

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH - Numéro des années antérieures : 9 DH - Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 - 76.50.25 76.51.79 - 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.	
Décret n° 2-92-964 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-86-195 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires	190
Régime de sécurité sociale.	
Décret n° 2-92-965 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) abrogeant les articles 1 et 2 du décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale	191
Décret n° 2-93-1 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales	191
Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
Décret n° 2-93-182 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) approuvant l'accord de prêt de 18.500.000,00 UCB conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces	192

Pages

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement.

Décret n° 2-93-183 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) approuvant l'accord de prêt de 20.000.000,00 UCF conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces	192
--	-----

Circonscriptions électorales.

Décret n° 2-93-254 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct	192
--	-----

Représentants à élire par le collège des conseillers communaux. - Répartition des sièges.

Décret n° 2-93-255 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux	193
--	-----

Diplômés de la formation professionnelle. - Organisation des tests d'aptitude professionnelle.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1827-92 du 3 chaabane 1413 (26 janvier 1993) relatif à l'organisation des tests d'aptitude professionnelle pour l'exercice des métiers figurant sur la liste annexée à la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle	194
---	-----

	Pages
Périmètres d'irrigation. - Prix du mètre cube d'eau.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 964-93 du 24 ramadan 1413 (18 mars 1993) modifiant l'arrêté n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation</i>	195
Emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 802-93 du 15 chaoual 1413 (7 avril 1993) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti</i>	195
Taxes intérieures de consommation.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 827-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)</i>	195
Cour suprême. - Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.	
<i>Décision du Premier président de la Cour suprême n° 600-93 du 10 reheb 1413 (4 janvier 1993) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1993, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême</i>	196

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

	Pages
<i>Décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat</i>	204

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires culturelles.	
<i>Décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles</i>	204
<i>Décret n° 2-93-135 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant création et organisation de l'Institut national des beaux-arts</i>	216
Ministère des transports.	
<i>Décret n° 2-91-405 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-85-864 du 1^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne</i>	218

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-964 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-86-195 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-195 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 2, 3 et 6 (1°, 2°, 3°, 4° et 5° alinéas) du décret susvisé n° 2-86-195 du 18 jourmada I 1407 (19 janvier 1987) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - La tutelle du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements relatifs aux établissements publics. »

« Article 3. - Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

« Il comprend, en outre, les membres suivants :

- « - L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- « - Le ministre des finances ;
- « - Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères ;
- « - Le ministre de l'intérieur ;
- « - L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- « - Le ministre de la santé publique ;
- « - Le ministre chargé de l'énergie ;
- « - l'autorité gouvernementale chargée de la coopération ;
- « - Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « - Le ministre chargé de l'industrie ;
- « - Le ministre chargé des travaux publics ;
- « - Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
- « - Le directeur de l'Office national de l'électricité ;
- « - Trois personnalités choisies pour leur qualification dans les domaines scientifique et industriel touchant l'énergie nucléaire et nommées par le Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

« Les autorités gouvernementales membres du conseil sont, en cas d'empêchement, représentées par le secrétaire général de leur département.

« Le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'énergie au ministère chargé de l'énergie et le directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires assistent aux réunions du conseil avec voix consultative. Le directeur du centre assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration du centre. »

« Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif. »

« Article 6. - Un comité technique présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, a pour mission, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre les activités techniques du centre ainsi que l'exécution des décisions du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

« Le comité technique rend compte de ses travaux à l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration.

« Ce comité comprend en outre :

- « - Le ministre des finances ou son représentant ;
- « - Le ministre chargé de l'énergie ou son représentant ;
- « - L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- « - Le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- « - Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
- « - Le directeur de l'Office national de l'électricité ;
- « - Le directeur du Bureau de recherches et de participations minières ;
- « - Le directeur du Centre national de la planification et de la coordination de la recherche scientifique et technique ;
- « - Le doyen de la faculté des sciences de Rabat ;
- « - Le chef du service de la radioprotection au ministère de la santé publique ;
- « - Le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

« Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

Le directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'énergie au ministère chargé de l'énergie, le directeur et le secrétaire général du centre assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité ; le secrétaire général en assure le secrétariat. »

ART. 2. - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r TAIEB CHKILI.*

*Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-92-965 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) abrogeant les articles 1 et 2 du décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) modifiant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Vu les décisions de la chambre constitutionnelle n° 221 du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987) et n° 222 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaouat 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) sont abrogées.

Les attributions et pouvoirs dévolus par ces articles au ministre de la santé publique sont désormais exercés par le ministre chargé de l'emploi.

ART. 2. - Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales, le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi,
de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED LOUGHRI.*

*Le ministre de la santé publique,
D^r ABDERRAHIM HAROUCHI.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

Décret n° 2-93-1 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 chaouat 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) susvisé, sont applicables aux salariés travaillant dans les entreprises artisanales à compter du premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication du présent décret au « *Bulletin officiel* ».

Toutefois, les obligations des employeurs relatives à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés à la Caisse nationale de sécurité sociale, résultant des dispositions du titre III du dahir portant loi précitée n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 2. - Les taux des cotisations applicables aux employeurs et aux salariés des entreprises artisanales sont identiques à ceux fixés pour les employeurs et les salariés des entreprises industrielles et commerciales en application des articles 19 et 20 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

ART. 3. - Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi,
de l'artisanat et des affaires sociales,*

MOHAMED LOUDGHIRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-182 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) approuvant l'accord de prêt de 18.500.000,00 UCB conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 18.500.000,00 UCB conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-183 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) approuvant l'accord de prêt de 20.000.000,00 UCF conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 20.000.000,00 UCF conclu le 2 chaabane 1413 (25 janvier 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds africain de développement pour le financement du projet de renforcement des soins de santé de base en zones rurales dans dix provinces.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-254 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993) ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont créées et délimitées, conformément au tableau annexé au présent décret, les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-84-516 du 17 kaada 1404 (15 août 1984) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des représentants au suffrage universel direct.

ART. 3. - Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1413 (12 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing :
Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe et le TABLEAU ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4202 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993).

Décret n° 2-93-255 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993) notamment son article 5 (2° alinéa) ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux est fixée comme suit :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE de sièges
Rabat	2
Salé	1
Skhirate-Temara	1
Casablanca-Anfa	1
Al Fida - Derb-Sultan	1
Aïn-es-Sebaâ - Hay Mohammadi	1
Aïn Chock - Hay Hassani	1
Sidi Bernoussi - Zenata	1
Ben M'Sick - Sidi Othmane	1
Mohammadia	1
Fès Jdid - Dar Dbibagh	1
Fès-Medina	1
Zouagha - Moulay Yacoub	1
Sefrou	1
Marrakech-Menara	1
Marrakech-Medina	1
Sidi Youssef Ben Ali	1
Chichaoua	1
Alhaouz	1
Meknès El Menzeh	1

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE de sièges
Al Ismailia	1
El Hajeb	1
Agadir	1
Al Hoceima	1
Assa-Zag	1
Azilal	1
Beni Mellal	2
Benslimane	1
Boujdour	1
Boulemane	1
Chefchaouen	1
El-Jadida	2
El-Kelaâ-des-Srarhna	2
Errachidia	1
Essaouira	1
Es-Semara	1
Figuig	1
Guelmim	1
Ifrane	1
Kenitra	2
Khemisset	1
Khenifra	1
Khouribga	1
Laâyoune	1
Larache	1
Nador	1
Ouarzazate	1
Oued Ed-Dahab	1
Oujda	2
Safi	2
Settat	2
Sidi-Kacem	1
Tanger	1
Tan-Tan	1
Taounate	1
Taroudannt	2
Tata	1
Taza	1
Tetouan	1
Tiznit	1

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-84-518 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

ART. 3. - Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1413 (12 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresing :
Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4202 du 20 kaada 1413 (12 mai 1993).

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1827-92 du 3 chaabane 1413 (26 janvier 1993) relatif à l'organisation des tests d'aptitude professionnelle pour l'exercice des métiers figurant sur la liste annexée à la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le *dahir* n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 susvisée, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Toute personne, désireuse de se présenter aux tests d'aptitude professionnelle pour l'exercice de l'un des métiers figurant en annexe à la loi n° 16-87 susvisée, doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) années consécutives ou non dans la profession correspondant au métier qu'elle souhaiterait exercer.

ART. 2. - Le postulant doit adresser au directeur de l'établissement de formation professionnelle relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail de son lieu de résidence, une demande, accompagnée de la fiche de candidature fournie par ledit établissement.

ART. 3. - Les candidats qui remplissent la condition d'expérience prévue à l'article premier ci-dessus sont convoqués par le directeur de l'établissement de formation professionnelle concerné dix (10) jours au moins avant la date fixée pour le déroulement desdits tests.

Le candidat doit régler, au préalable, les frais des matières d'œuvre et d'assurance, qu'occasionnerait l'organisation des tests d'aptitude professionnelle; dont le montant est fixé, en fonction du métier, par le directeur de l'établissement de formation professionnelle, selon des barèmes fixés annuellement par ce dernier.

ART. 4. - Le candidat passe les tests d'aptitude professionnelle au sein de l'établissement de formation concerné devant un jury composé :

- d'un professionnel du métier concerné, désigné par le directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, président du jury ;
- d'un représentant de l'association ou de la corporation professionnelle concernée, membre ;
- de deux formateurs de la spécialité correspondant au métier à exercer par le candidat, membres.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. - La convocation des membres du jury est effectuée par le directeur de l'établissement de formation. Elle doit mentionner l'objet des tests d'aptitude professionnelle à subir ainsi que la date et le lieu du déroulement de ces tests.

ART. 6. - Les tests d'aptitude professionnelle portent sur :

- une épreuve orale, sous forme d'un entretien du candidat avec les membres dudit jury, sur les connaissances professionnelles générales et spécifiques du métier ;
- une épreuve pratique consistant en la réalisation de pièces de montage, d'ouvrages ou d'objets divers.

Les épreuves pratiques et orales sont notées selon le barème suivant :

- épreuve pratique (E.P.) sur 20, coefficient 2 ;
- épreuve orale (E.O.) sur 20, coefficient 1.

Pour être admis aux tests d'aptitude professionnelle, le candidat doit obtenir une moyenne générale (EP/40 + EO/20)/3 supérieure ou égale à 12 sur 20 avec un minimum de 14 sur 20 dans l'épreuve pratique.

ART. 7. - A l'issue des délibérations, le jury rédige, séance tenante, un procès-verbal dûment signé par les membres du jury et établi en deux (2) exemplaires :

- un exemplaire est adressé à la corporation ou l'association professionnelle concernée ;
- un exemplaire est adressé à la direction de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- l'original est conservé par l'établissement de formation professionnelle ayant organisé les tests d'aptitude professionnelle.

ART. 8. - Au vu du procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessus, il est délivré au candidat qui satisfait aux tests d'aptitude professionnelle, par l'établissement de formation professionnelle concerné relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, une attestation d'aptitude professionnelle pour l'exercice du métier correspondant.

Ladite attestation est délivrée à l'intéressé exclusivement pour l'exercice pour son propre compte de l'un des métiers prévus par la loi n° 16-87 susvisée.

ART. 9. - L'attestation prévue à l'article 8 ci-dessus est signée par le président du jury et par le directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail et doit mentionner :

- l'identité de l'impétrant ;
- le métier qu'il est habilité à exercer ;
- l'établissement de formation professionnelle où ont eu lieu les tests d'aptitude professionnelle ;
- la date de délivrance de l'attestation et son numéro d'ordre.

L'attestation précitée est délivrée, au plus tard, deux mois à compter de la date de déroulement des tests d'aptitude professionnelle et doit faire l'objet d'une décharge signée par l'intéressé.

ART. 10. - Le candidat n'ayant pas satisfait aux tests d'aptitude professionnelle ne peut passer de nouveaux tests qu'après expiration d'un délai minimum de 12 mois à compter de la date de déroulement des premiers tests.

ART. 11. - Le directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est chargé d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1413 (26 janvier 1993).

MOHAMED KABBAJ

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 964-93 du 24 ramadan 1413 (18 mars 1993) modifiant l'arrêté n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) fixant le prix du mètre cube d'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. -

« - pour les périmètres d'irrigation du Sous-Massa (provinces « d'Agadir et de Taroudannt)
«
« • Secteurs de l'Issen planté 0,44 DH/m³
« • Secteurs de l'Issen assolé 0,46 DH/m³
« - Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1413 (18 mars 1993).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAL.

Arrêté du ministre des finances n° 802-93 du 15 chaoual 1413 (7 avril 1993) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués par la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent Bourses précédant le 20 jourmada II 1413 (15 décembre 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1993, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent trente-trois mille trois cent cinquante-trois dirhams cinquante centimes (133.353,50 DH).

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual, 1413 (7 avril 1993).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 827-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits figurant au tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment son article 9 ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tableau « C » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 1^{er} juin 1993.

Rabat, le 21 chaoual 1413 (13 avril 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
*
*

Annexe

C. - Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUANTITÉS (en DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
- A l'entrée dans les raffineries ...	100 kg nets	50
- Autres	id.	50

(Le reste sans changement.)

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 600-93 du 10 rejab 1413 (4 janvier 1993) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1993, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME.

Vu les articles 37 et 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hiza 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, durant l'année judiciaire 1993 et à compter du 1^{er} janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

*
* *

Barreau de Casablanca

Maîtres :

- 1° Elie Abecassis.
- 2° Meyer Toledano.
- 3° Jacques Melia.
- 4° Pierre Rutili.
- 5° Gustave Roscelli.
- 6° Jean Vitalis.
- 7° Abderrahmane El Khatib.
- 8° Jean Paul Razon.
- 9° Mohamed Chakouri.
- 10° Louis Pancrazi.
- 11° Ali Benjelloun.
- 12° Vidal Serfaty.
- 13° El Maâti Bouabid.
- 14° Samy Lucien Benzaquin.
- 15° Mohamed Teber.
- 16° Pierre Milante.
- 17° Georges Berdugo.
- 18° Ahmed Ben Mansour.
- 19° Mohamed El-Ouadghiri.

Maîtres :

- 20° Ahmed Tahiri.
- 21° Abderrahim Ben Abdeljalil.
- 22° Mohamed Chahid.
- 23° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
- 24° Moubarak Khalil.
- 25° Abdellatif Semlali.
- 26° Abdelkader El Amrani.
- 27° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
- 28° Abdallah Farès.
- 29° Mohamed Lahlou.
- 30° Mohamed Berrada.
- 31° Abdelouahed Benjelloun.
- 32° Hassan Belhaj.
- 33° Jawad Benkirane.
- 34° Abderrafie Ben Tahila.
- 35° Mohamed Boukhoubza.
- 36° Mohamed Lahrizi.

Maîtres :

- 37° Brahim Semlali.
- 38° Mohamed Zerhouni.
- 39° Abderrahim Berrada.
- 40° Taïeb El Bouab.
- 41° Mohamed El Gazouli.
- 42° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
- 43° Idriss Abinouh.
- 44° Abdelhaq Sefrioui.
- 45° Mohamed Abchir.
- 46° Abdeslam El Abdallaoui.
- 47° Abdelouahed Maâch.
- 48° Mohamed Naciri.
- 49° Ahmed Bakkou.
- 50° Abderrazzaq Rouissi.
- 51° Mohamed Ammor.
- 52° Mohamed El Fekkak.
- 53° Abdelkader El Kaïssi.
- 54° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
- 55° Mohamed Abid Senhaji.
- 56° Abdelmalek Tber.
- 57° Abdellatif Benjelloun.
- 58° El Mokhtar Tazi.
- 59° Mohamed Afrit Bennani.
- 60° Ahmed Zine.
- 61° Mohamed El Alaoui El Mohammadi.
- 62° Mahjoub Hafiz.
- 63° Driss Kitane.
- 64° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
- 65° Abdelhaq El Kebbaj.
- 66° Moussa Taïb.
- 67° Abdelaâziz Ben Zakour.
- 68° Ali Tazi Saoud.
- 69° Mostapha Loumani.
- 70° Mohamed El Harnafi.
- 71° Abdallah El Alaoui.
- 72° Abdelaâziz Bennani.
- 73° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
- 74° Abderrahmane Kania.
- 75° Mohamed El Gharbi.
- 76° Mohamed Chikhaoui.
- 77° Mohamed El Ghali El Alami.
- 78° Jamal Ibrahim Machichi.
- 79° Seddiq Zaïri.
- 80° Hamid El Andaloussi.
- 81° Hamid Lahbabi.
- 82° Abdallah Boumahdi.
- 83° Thami Bennis.
- 84° El Mekki Chraïbi.
- 85° Abdelhamid Smirès.
- 86° Mohamed Touzani.
- 87° Abdelaâziz El Khaldi.
- 88° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.

Maîtres :

- 89° Abdelaâziz Lemrini.
- 90° Ali Benjelloun Hadj Hassan.
- 91° Abdellatif Rabah.
- 92° Mamoun El Fassi El Fihri.
- 93° Lahcen Aderab.
- 94° Mohamed El Kharchafi.
- 95° Abdallah Dermich.
- 96° Hainmouda El Caid.
- 97° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
- 98° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.
- 99° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
- 100° Abdallah Chbani.
- 101° Mohamed El Mohtadi.
- 102° Omar Ben Dahmane.
- 103° Mohamed Rachid.
- 104° Ahmed Amjad.
- 105° Mohamed Karam.
- 106° Azeddine El Ghazali.
- 107° Mohamed Remmal.
- 108° Ahmed Badr.
- 109° Mohamed Belkhadir.
- 110° Safia El Anbari.
- 111° Seddiq Harakat.
- 112° Mohamed Boumzough.
- 113° El Mehdi Belhaj Soulami.
- 114° Lahcen Rochd.
- 115° Azeddine Berrada.
- 116° Abderrahmane Sellami.
- 117° Ahmed Chakir Naciri.
- 118° Hassan El Ouazzani.
- 119° Abdellatif El Abbassi.
- 120° Tahar El Achiki.
- 121° Abdelhaq Terrab.
- 122° Bouchaïb Tradi.
- 123° Mohamed El Fassi.
- 124° Mohamed El Amine Brahma.
- 125° Azeddine El Kettani.
- 126° Benaïssa El Arfaoui.
- 127° Abdelhay Sekkat.
- 128° Ali Aadil.
- 129° Saïd Ammor.
- 130° Hamid Abdelouahab Khalfi.
- 131° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
- 132° Abdelhamid Dziri.
- 133° Abdelhamid Nada.
- 134° Ahmed Lakhdar.
- 135° Mohamed El Haloui.
- 136° Bahia Lemnebbi.
- 137° Mohamed Moutie.
- 138° Mohamed Aniq.
- 139° Abdelaâziz El Alaoui El Hafidi.

Maitres :	Maitres :	Maitres :	Maitres :
140° Ahmed Chawki.	190° Thami El Maâzi.	241° Mouloud Bettach.	296° Bouchaïb Nour.
141° Mohamed Chennouki.	191° Salaheddine Ben Rahhal.	242° Abderrahmane El Firdaoussi.	297° Ahmed El Khersani.
142° Salah Fedda.	192° Azzam El Fechtali.	243° Tahar Mouafiq.	298° Najib Moussaïd.
143° Azeddine El Abbassi.	193° Ahmed Abed.	244° Abdelhadi Laachi.	299° Mohamed Hil.
144° Hassan Cherhabili.	194° Mohamed Boukhriiss.	245° Saâdia El Jabri.	300° Ahmed Hasbouni.
145° Mohamed Rajae Bensouda.	195° Abdelkader Saël.	246° Taïbi Chira.	301° Mohamed Adil.
146° Mohamed Rachid Skalli.	196° Mohamed El Habib Bakkou.	247° Lekbir Moukib.	302° Moulay Ahmed Ghanbaja.
147° Tahar Lahiani.	197° Bouchaïb Kharbachi.	248° Allal Naciri.	303° Rachid Diouri.
148° Thami Ababou.	198° Mohamed Zairi Tlemsani.	249° Abderrafie Mandri.	304° Abdellatif El Hatimi.
149° Abdelhalim Nouri.	199° Azeddine Mamou.	250° Omar Ghillane.	305° Mohamed Ghaddou.
150° Rachid El Filali Adib.	200° Lahcen Boukaïem.	251° Brahim Ben Yahia.	306° Mostapha Zhari.
151° Ali Ibn Salim.	201° Mohamed Mahmoud Taoujni.	252° Abbès El Yousfi.	307° Ayad Fadi.
152° Abderrahmane Belkadir.	202° Mohamed Sais.	253° Reagraui Chhibou.	308° Mohamed Benjelloun.
153° Abdelaâziz Benkirane.	203° Abdeslam Belcadi.	254° Mohamed Moustabchir.	309° Abderrafie Thifa.
154° Abderrahmane Jaâfar.	204° Ahmed Taïf.	255° Abdelkrim El Mahi.	310° Omar Adhoum.
155° Touria Ibn Brahim.	205° Mohamed Nassor.	256° Ahmed Guessous.	311° Ahmed El Yacoubi.
156° Abdallah Boudhirine.	206° Mohamed Mechbal.	257° Abdelhadi El Iraqui El Houssaini.	312° El Bouazzaoui Nakib.
157° Ahmed El Kadiri.	207° Abdel-Ali Tagnaouti.	258° Brahim El Hallabi.	313° Mohamed Larbi Barkim.
158° Abdelaâziz El Kadmiri.	208° Hassan Aârif.	259° Mohamed Tahiri El Jouti.	314° Ahmed El Filali Azmiri.
159° Mostafa Lekhouildi.	209° Abdelhaï Bensouda.	260° Mohamed Boudara.	315° Sellam El Ouali.
160° Abdelâli Lahlou.	210° Fawzi El Bouamrani.	261° Ahmed Fawzi.	316° Mohamed Azeddine.
161° Khaled Naciri.	211° Abdelkader Cherkaoui.	262° Okba Arsalane.	317° Bouchaïb Boulaakoul.
162° Youssef Rami.	212° Abdeslam Raïss.	263° Mohamed Atouani.	318° Mohamed Saoui.
163° Abdeslam El Idrissi El Kaitouni.	213° Brahim Ba Ali.	264° Mohamed Khafi.	319° Abdelkébir Tabih.
164° Abderrahim Fadel.	214° Abdellatif Benkirane.	265° Mohamed El Mansour.	320° Mohamed El Bouazzaoui Bourtie.
165° El Hassan El Ouazzani Chahidi.	215° Mohamed Ali Sayegh.	266° Ali El Kettani.	321° Saïd Andam.
166° Mohamed Chahbi.	216° Abdeslam Soudi.	267° Mostafa Jaâfar.	322° Chaïba Taha.
167° Moulay El Hassan El Madini.	217° Abdellah Ibrahim.	268° Mohamed Aouad.	323° Mohamed Labsir.
168° Mostafa Zaouanat.	218° Latifa El Filali Amine.	269° Tayeb El Hadj Ali.	324° Abdellatif Sehaki.
169° El Hassan Chaoui Benabdallah.	219° Khalid Salah.	270° Abdeslam Mohammadi.	325° Mohamed Nabil Tahar.
170° Abdelouahed Lemsaddeq.	220° Abdelaâziz El Kebbaj.	271° Azeddine El Idrissi.	326° Mostafa Nouas.
171° Mohamed Omar Taïb.	221° Mohamed El Kabir Abou Akil.	272° Mohamed Saro.	327° Zahra Abdali.
172° Hassan El Alaoui Sossf.	222° Mohamed El Ouafi Sbaï.	273° Abdallah Ben Ammar.	328° Fatima Moustaghfir.
173° Mohamed El Aïsoui Lemrani.	223° Abdelkader Raïf.	274° Abdelkébir Fakhouri.	329° Mohamed Sidoune.
174° Abdeslam Jamaleddine.	224° Mohamed Amine El Menjra.	275° Fouad Essayad.	330° Driss Ziadi.
175° Abdallah El Firdaous.	225° Hamid Elbelghiti.	276° Lahcen Amine Demnati.	331° Fatima Chakir.
176° El Hassan Oukhalou.	226° Ali Toumlit.	277° Larbi Lissaneddine.	332° Mohamed Jamal El Idrissi.
177° Saïda El Iraki.	227° Mohamed Fouad Bennani.	278° Bouchaïb Chahli.	333° Mohamed Bencherki.
178° Abdallah El Oualladi.	228° Hammad Ayadi.	279° Mohamed El Ibrahim.	334° Yassine Choukri.
179° Abdelkrim El Mansouri.	229° Allal Mabrouki.	280° Mohamed Wad Ali.	335° Tahar Jalal.
180° Mostapha El Alami.	230° Mohamed El Badioui.	281° Farida El Hanif.	336° Ahmed Chakraoui.
181° Abou Bakr El Hadi Aboukacem.	231° Ahmed Chems.	282° Rachida Ben Moussa.	337° Mohamed Nadif.
182° Abdeslam El Alami.	232° Aïcha El Qorch.	283° Abdallah Hamza.	338° Abderrahmane Frikech.
183° Abdelhamid Amhaoud.	233° Taïb Lahlou.	284° Mohamed Allal Gharbi.	339° Abdallah El Moutamid.
184° Abdeslam Saâd Ouazzani Taïbi.	234° Mohamed El Ouali El Alami.	285° Mohamed Saïd Abriou.	340° Mostafa El Kadri.
185° Mohamed Amiri.	235° Abdeljalil Lahlou.	286° Mohamed Chouaïbi El Medkouri.	341° Ahmed Boujemaâ Tair.
186° Mohamed Ahmed Alami.	236° Abdelhaq Outal.	287° Aïcha El Khemmas.	342° Brahim Boudali.
187° Abdelaâziz Boukari.	237° Lahcen Madih.	288° Faraji Marouane.	343° Abdallah Hamli.
188° Mohamed Chani.	238° El Abbès El Alaoui El Mohammadi.	289° Lahbib El Fijah.	344° Bouchaïb Fawzi.
189° Abderrahmane Hassoune El Filali.	239° Mohamed Ben Othman Aouad.	290° Ahmed Boughaba.	345° Mohamed Berjal.
	240° Abdelkader Outtaieb Srarfi.	291° Bouchaïb El Kari.	346° Abdelouahed Jaafar.
		292° Bouchaïb Karroumi.	347° Driss El Kadri.
		293° Bouchaïb Farihi.	348° Ahmed El Hilali.
		294° Mohamed Deraam.	349° Bahija El Abbassi.
		295° Mohamed Chennan.	350° Mohamed Belacouad.

Maîtres :

- 351° Abdallah Ayadi.
 352° Abdelhamid El Kebbaï.
 353° Mohamed El Azraq.
 354° Larbi Jihad.
 355° Abdelkrim El Mounjid.
 356° Mohamed El Fihri.
 357° Abdeslam Hamidi Alaoui.
 358° Assia El Ouaïe.
 359° Abdelouahhab Fettahi.
 360° Noufissa Belamine.
 361° Ahmed Benghine.
 362° Mohamed Tahar Khaloufi.
 363° Mohamed El Hammadi.
 364° Mostapha Alalou.
 365° Lemfaddel Hajjaj.
 366° Ahmed Nouassi.
 367° Mostapha Amkharbach.
 368° El Houssaine Khaïreddine.
 369° Bouchaïb Chemcham.
 370° M'Hamed Nouri.
 371° Mohamed El Mansouri.
 372° Abdelmalek El Ouardighi.
 373° M'Hamed Kamil.
 374° Mohamed Baziz.
 375° Abdelhaï Cherbatli.
 376° Ali Amkired.
 377° Ahmed El Mountassir.
 378° Mohamed Abradi.
 379° Mostapha Delloussi.
 380° Anissa Grich.
 381° Ali Moumen Safi.
 382° Mohamed Nekkach.
 383° Azeddine Kebbaï.
 384° Mohamed Khalifa.
 385° Farouq Benadada.
 386° Mostapha Haskar.
 387° Abderrahmane Akli.

Maîtres :

- 388° Naïma Zahzouhi.
 389° Mohamed Bel Allam.
 390° Mohamed Ben Abdessadeq.
 391° Abdessamad J'Barï.
 392° Ahmed El Kaztiti.
 393° Saïd El Othmani.
 394° Jean Hodara.
 395° Abdallah Ameziane El Hassani.
 396° Mohyidine Bonaki.
 397° Ahmed Lahlou.
 398° Abderrazzaq El Hajoui.
 399° Larbi Fahmi.
 400° Abdallahi Hassan Fadel.
 401° Habibi Labib.
 402° Mohamed Amdi.
 403° Abdelkrim Mohamed Boubakri.
 404° El Houssaine Nimziline.
 405° Abdelaâziz Hmimes.
 406° Jamal Eddine Ben Adada.
 407° Mohamed Sabri.
 408° Salaheddine El Houssain.
 409° Abdelhaï Bouzoubaâ.
 410° Salah Hnifti.
 411° Mostapha Ghandour.
 412° Abdellatif Ammari.
 413° Abdellatif Abou Taoufiq.
 414° Mohamed Amzil.
 415° Mohamed Larbi Harine.
 416° El Houssaini Najib.
 417° Mohamed Rabbane.
 418° Mohamed Jankal.
 419° Mohamed El Houssaine Tadaoui.
 420° Abdelhak Bennani Kabchi.

Barreau de Rabat

Maîtres :

- 1° Charles Bruno.
 2° Mohamed Bouhmidï.
 3° M'hamed Boucetta.
 4° Ahmed Réda Guedira.
 5° Paul Tsaros.
 6° Hassan Sabbah.
 7° Jean Gabriel Tobaly.
 8° Driss El Marrakchi.
 9° M'hamed Guessous.
 10° Abderrahmane Ben Amar.
 11° Youssef El Kettani.
 12° Abdelhamid El Kassimi.
 13° El Mehdi El Alaoui.
 14° Mohamed Bouzoubaâ.
 15° Ahmed Chaoui.
 16° Ahmed Bel Hadj.
 17° Abdellatif Guedira.

Maîtres :

- 18° El Bachir El Ouakili.
 19° Abdelouahed Belegziz.
 20° Najat Chraïbi Berrada.
 21° Mohamed Seddiqui.
 22° Abdelmajid Smlali El Houssaini.
 23° Abdeljalil Benslimane.
 24° Abbès El Fassi El Fihri.
 25° Max Cohen.
 26° Zine El Abidine El Maasouri.
 27° Mohamed El Jamali.
 28° Mohamed Ali Smlali.
 29° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
 30° Ahmed Choukri.
 31° Abdelouahed Ben Messaoud.

Maîtres :

- 32° Nasr-Eddine Karakchou.
 33° Abdallah El Malki.
 34° Mostafa El Alami.
 35° Mohamed El Farouqui.
 36° Mohamed Abdelhadi El Kebbaï.
 37° Mohamed El Yazghi.
 38° Mohamed Rouifi.
 39° Mohamed Mechbal.
 40° Latifa Boudkhil El Fellouss.
 41° Abderrahmane Baddou.
 42° Mohamed El Ahmadi El Aroussi.
 43° Aïcha Ben-Messaoud.
 44° Mohamed Azerkane.
 45° Omar Abou Taïb.
 46° Mohamed Semmahi.
 47° Mohamed El Alaoui.
 48° Mohamed Tahiri.
 49° Mohamed Ibn Khaldoun.
 50° Hamida Saïegh.
 51° Abdelhadi Ben Amar.
 52° Mohamed Gabour.
 53° Tayeb Ahmed El Alaoui.
 54° Abou Bakr Louzal Soussi.
 55° Mohamed Ibn El Khayat.
 56° Mohamed El Jirari.
 57° Abdelouahab Bensaïd.
 58° Mohamed Abdeslam Salah.
 59° Abdelhaq Sekkat.
 60° Omar Britel.
 61° Abdelhafid Guelzim.
 62° Abdelouahed Bensaïd.
 63° Abderrahim Ben Barka.
 64° Abdeslam Kanfaoui.
 65° Mohamed Ziane.
 66° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
 67° Driss Belhoussaine.
 68° Rachid Lahlou.
 69° Fatiha Abouzaid.
 70° Abdelaâziz El Gamra.
 71° Ahmed Guedira.
 72° Mohamed Hassan Serghini.
 73° Mohamed El Yatafti.
 74° Abdelouahab Lemrini.
 75° Ahmed Abou El Machaël.
 76° Abdallah Himou.
 77° Mohamed El Kanouni.
 78° Fatima Dakka Doukkali.
 79° Mohamed Hassan Aboukal.
 80° Ahmed Dahmani.
 81° Ahmed Azerkane.
 82° Omar Azimane.
 83° Latifa El Mannouni.

Maîtres :

- 84° Belkacem El Qorri.
 85° Mohamed El Kaddouri.
 86° Taïb Ben Lemkaddem.
 87° Mohamed El Jouhari.
 88° Naim Chmaou El Fihri.
 89° Zhour El Abiad.
 90° Mohamed Tajeddine El Houssaini.
 91° Abdelkader Salhi.
 92° Mohamed Toukani.
 93° Abdallah El Hadli.
 94° Abbès El Messaoudi.
 95° Essaid Bouroukba.
 96° Larbi Addi.
 97° Haddou Chawad.
 98° Larbi El Gharmoul.
 99° Khaled Soufiani.
 100° Omar Boukhadda.
 101° Abdellatif Baïna.
 102° Mohamed Belhoussaine.
 103° Ahmed El Harti.
 104° Ahmed El Younsi.
 105° Amina El Messaoudi El Houari.
 106° Larbi El Bouri.
 107° Omar Frej.
 108° Mohamed Mâach.
 109° Abdenbi Bouachrine.
 110° Abdelkader El Medkouri.
 111° Ahmed Benchekrone.
 112° Mohamed El Wafi El Iraqui.
 113° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.
 114° Mohamed Larbi Hijji.
 115° Abdelkrim Ouazzani Taïbi.
 116° Mohamed Moatassim.
 117° Mohamed Chbihi El Hassani.
 118° Mohamed Sebbar Lakhssassi.
 119° Mohamed Harraqui.
 120° Mohamed El Outassi.
 121° Fattoum Keddama.
 122° Abdelghafour Mouline.
 123° Mohamed Ben Brahim Tazi.
 124° Akram El Alami.
 125° Mohamed Sadoq.
 126° Driss Saba El Abdi.
 127° Mohamed El Yacoubi.
 128° Mohamed Slimani.
 129° Mohamed Houmam.
 130° Abdellatif Jennane.
 131° Boujemâa Louzar.
 132° Abdelkader El Ouazen.
 133° Abdelkader Salhi Benmiloud.

Maitres :	Maitres :
134° Mohamed Zine El Abidine Ben Brahim.	173° Ahmed Ziani.
135° Mohamed Benaboud.	174° Azzam Ben Khraba.
136° Mohamed Benkhalouf.	175° Malika El Abbar.
137° Mohamed Bellahcen.	176° Larbi Ben Zaâri.
138° Abdallah Ben Lamhidi.	177° Abderrahim Zine.
139° El Hassan Salem.	178° Mohamed El Belaidi.
140° El Meghraoui Ba Sidi.	179° Driss Allibou.
141° Ahmed El Khamlichi.	180° Brahim Raïssouni.
142° Driss El Jourani.	181° Driss Lemcharfi.
143° Driss Laabar.	182° Abed Ou Mouha.
144° Khadija Hnida Ben Sari.	183° Mohamed Saou.
145° Ali Ben Amrane.	184° Rahma El Korri.
146° Hassan El Idrissi.	185° Mohamed Hammoumi.
147° Amr Ben Rahhou.	186° Hassan Tadjili.
148° Abdelaâziz El Azzouzi.	187° Hammadi Mani.
149° El Habib El Yacoubi.	188° El Haj Ahmed El Bacha.
150° Naïma Bennis.	189° Najia El Alami.
151° Abdallah Mouhib.	190° Abdeslam Tazi.
152° Abdel-Ilah Bennani.	191° Abderrahim Bouazzaoui.
153° Abderrahim El Maadani.	192° Hammad El Kaddouri.
154° Mostapha El Ouahi.	193° Hassan Id Belkacem.
155° Abdelouahed Lemrini.	194° Mohamed Soussi.
156° Abdelkader Jalal.	195° Driss Baati.
157° Mohamed Bakhti.	196° Mohamed Tariq.
158° Abdallah El Haddadi.	197° Mimoun Haïzouni.
159° Abdellatif Rhioui.	198° Abdallah Bazdi.
160° Bouchta Zinbi.	199° Mohamed El Mounni.
161° El Maâti El Ayoubi.	200° Mohamed Belcadi.
162° Mohamed El Jouhari.	201° Mostafa Sayeh.
163° Abdeslam Setti.	202° Brahim Salah.
164° Abdelkader El Madkouri.	203° Latifa El Moufanane.
165° Mohamed El Kouzi.	204° Fanida Tahouni.
166° Mohamed Moatassim.	205° Omar Dahraoui.
167° Driss Allouch.	206° Abdelkébir Zarouali.
168° Thami El Kaïdi.	207° Mohamed Mamouni.
169° Ahmed Abid.	208° Abderrahim Cherkaoui.
170° Mohamed Labib.	209° Driss El Alaoui El Bouarraki.
171° Jaâfar El Maslouhi.	210° Abdelaâziz El Mesnaoui.
172° Mohamed Naim Slaoui.	

Barreau de Fès

Maitres :	Maitres :
1° Mohamed Seghrouchni.	13° Abdallah El Hammoumi.
2° Mohamed Ben Boujida.	14° Kacem El Fassi.
3° Elysé Tobaly.	15° Mohamed Ben Larbi Acherki.
4° Salah-Eddine Lahlou.	16° Abdelkhaleq Mikou.
5° El Hassan El Jaï.	17° El Hassan Bouayad.
6° Abdelhaq Belghazi.	18° Taïb El Idrissi.
7° Abderrazzaq El Cohen.	19° Omar Ben Kirane.
8° Abdelhadi Ben Jelloun Andaloussi.	20° Larbi Zerouali.
9° Abdellatif Senhaji.	21° Driss El Marzouki.
10° Bouchta El Jamii Sabor.	22° Jamila El Ghissassi.
11° Abdeljalil El Idrissi.	23° Abdellatif El Kadiri.
12° Mohamed Bensaïd.	

Maitres :	Maitres :
24° Mohamed Benjelloun Ben Kacem.	55° El Haj Lahcen Moufid.
25° Rita Bouzoubaâ.	56° Mohamed El Kadiri.
26° Ahmed Tahiri.	57° Abdelkébir Lemdaghri.
27° Abdel-Ali Slaoui.	58° Mohamed Bouallou.
28° Mohamed Raïss.	59° Amina El Issaoui.
29° Mohamed Benzekri.	60° Abdessamad Tlemçani.
30° Mohamed Debbagh.	61° Ali El Ouazzani Thami.
31° Mohamed El Hakim Bennani.	62° Mohamed El Oudghiri.
32° Abdellatif El Marrakchi.	63° Abdelouahab El Yezmi.
33° El Mehdi Chérif Chefchaoui.	64° Abdelkhalek Ben Dahmane.
34° Abdeslam Lemrani.	65° Houssaine Idrissi Kaïtouni.
35° El Mehdi Belekbir.	66° Driss El Hallaoui.
36° Driss Chater.	67° Abdelaâziz El Alaoui Sekkouri.
37° Azeddine Benkirane.	68° Ahmed El Makhtoum.
38° Abdelhaq El Yacoubi.	69° Mohamed Boualam.
39° Abdelhamid Ben-makhlouf.	70° Haddou Azekrar.
40° M'Hamed Issam.	71° Abdel-Ahad Benkabbou.
41° Mohamed Skalli El Houssaini.	72° Miloud El Mahjoubi.
42° Mohamed El Abdallaoui Maân.	73° Allal Errajae Fillah.
43° Mohamed Boukzar.	74° Ahmed Lafricha.
44° Abdallah El Mernissi.	75° Abdallah El Alaoui Lemrani.
45° Azeddine Tazi Labzour.	76° Abdel-Ali Lektiri.
46° Ahmed Bennani.	77° Abdelkader Ezzahir.
47° Hachem Alaoui Boukhriss.	78° Abdelaâziz Bel Maâti Cherkaoui.
48° Mohamed Alaoui Hafidi.	79° Azze-El-Arab El Airari.
49° Ali Hanini.	80° Mohamed Mesbahi Amrani.
50° Driss Ameziane.	81° Mohamed Biouli.
51° Ahmed El Kettani.	82° Driss El Idrissi El Badraoui.
52° Driss El Bekdouri.	83° Mohamed Touil.
53° Driss Tahiri.	84° Ali Zouitni.
54° Hamid El Ahmar El Ouazzani.	85° Najib Moubarak.
	86° Abdelkader Jebli.
	87° Bouchta Hattach.

Barreau de Tanger

Maitres :	Maitres :
1° Anathol Astryne.	13° Mohamed El Imam Ben Yiïch.
2° Abdeslam Bennani.	14° Abdel-Ilah Quennoun.
3° Christobal Vergara Torres.	15° Thami El Amrani.
4° Mohamed Saïdi.	16° Mostafa Moumen.
5° Mohamed Touzani.	17° El Houssain Tennouti.
6° Azeddine Agoumi.	18° Ahmed Kouraïch.
7° Saïd El Houssain Zekri.	19° Abdeslam Chtouki.
8° Abdelhadi Baraka.	20° El Bachir El Bakkali.
9° Nouredine Chérif.	21° Manuel Kolera Gimenez.
10° Faïçal El Khatib.	22° Mohamed Ameziane.
11° Mohamed Mostapha Raïssouni.	23° Abdeslam Cherradi.
12° Mohamed Abdeslam Nacer Doukkali.	24° Hassan Snoussi.
	25° Mohamed Cheddadi.
	26° Mohamed Zerkti El Ayadi.

Maîtres :

- 27° Mohamed Machich El Alami.
28° Taib Dirou.
29° El Mokhtar El Bekkali.
30° Redouane Bennani.
31° Abdeslam Odda.
32° Abdelaâziz Lamlihi.
33° El Hassan El Hâjoui.
34° Ahmed Tahiri.
35° Ahmed El Asri.
36° Mohamed El Yeznati.
37° Mohamed Abou Yahia.
38° Jamaeddine Karmoun.
39° Mohamed El Fellah.
40° Abdelaâziz El Bekkali.
41° Ahmed Boussellam.
42° Ahmed Laktiouat.
43° Thami Ourahhou.
44° Mostafa El Amrani.
45° Mohanfed Belcadi.
46° Mohamed Bouhdane.
47° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
48° Abdel-Hamid El Moussaoui.
49° El Hachmi El Amrani El Majlaoui.
50° Ahmed Achahbar.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

- 1° Abderrahmane Rabiah.
2° Mohamed El Alaoui.
3° Taoufiq Ben Simane.
4° M'hamed El Khalifa.
5° Allal El Gharbaoui.
6° Abderrahmane Tizirine.
7° Abdeslam Lemrini.
8° Mohamed El Adib.
9° Nazik Sadati Mae El Ainine.
10° Abdelhamid Benjelloun.
11° Mohamed El Maâroufi.
12° Abbès Fikri.
13° Abdallah Chlih.
14° Lahcen Nabgha.
15° Mohamed Kara.
16° Tahar El Majdoubi El Idrissi.
17° Mouafeg Mohamed El Habib.
18° Mostapha Chokra.
19° Mohamed Belhachmi.
20° Khalil Mohamed El Mehdi.
21° Noureddine El Jazouli.
22° Bichri El Assimi.

Maîtres :

- 51° Ahmed Omar El Hassouni.
52° Abdelkébir El Messaoudi.
53° El Mokhtar El Habti.
54° Abdeslam El Mekki Ben Yahia.
55° Driss Taoud.
56° Abdallah El Khatib.
57° Ahmed El Alaoui.
58° Marzouq Amzghar.
59° Bahaeddine Taoud.
60° Mimouna Tahiri.
61° El Houssaine El Alami.
62° Driss El Alami El Fellaqui.
63° Mohamed Ben Kacem.
64° Abderrahmane El Manif.
65° Abdelouahed Azimane.
66° Mostapha El Bekkali Tahiri.
67° Ahmed El Ayadi.
68° Mohamed Anas Sayel.
69° Mohamed Zoubir El Amrani.
70° Mohamed El Khaldi El Amrani.
71° Mostafa Lyakine.
72° Brahim El Mellali.
73° Lemfaddel El Hadri.

Maîtres :

- 23° Sadeq Cherkaoui.
24° Ahmed El Boukaffaoui.
25° Abderrafie Jawahiri.
26° Abdelkader El Bakkioui.
27° Abderrahmane Lemnebbi.
28° Allal El Mestari.
29° Ahmed Faez.
30° Abdelaâziz El Fahli.
31° Abdelkhaleq Baïna.
32° Touab El Haj Belaïd.
33° Brahim Wajja.
34° Mohamed El Idrissi.
35° Abdallah Rhimini.
36° Bouchaïb El Kâmalî.
37° Mohamed Mounir.
38° Miloud Khilali.
39° Abdeljalil Rafie.
40° Mohamed El Habib Debbagh.
41° Ali Wahbi.
42° Mohamed Jalal.
43° Omar Mohyi.
44° El Houssaine Kaboul.
45° El Hassan Marsell.
46° Mohamed Saïd Ben Sellam.

Maîtres :

- 47° Abdeljalil El Mansouri.
48° Mimoun Ychou.
49° Chafiq El Houssaine.
50° El Ghali Cheddadi.
51° Abdelouahab Rafie.
52° Abdelkader El Qatib.
53° Brahim Sadoq.
54° Driss Aboulfadl.
55° Larbi Moukarbal.
56° Abdessadeq Ait Maata Allah.
57° Mohamed Farid El Ghorfi.
58° Abdelaâziz El Khalifa.
59° Abdelghani El Karnighi.
60° Mohamed Ben Abderrazzaq.

Barreau de Meknès

Maîtres :

- 1° Alain Beauclair.
2° Omar Benkhadra.
3° Abdelmajid Ammor.
4° Rachid Boughaleb.
5° Hamid Tahiri.
6° M'Hamed Bahajji.
7° Mohamed Berrada.
8° Mohamed Bouasria.
9° Ben Hallam El Ouazzani.
10° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
11° Hassan El Alaoui.
12° Ahmed Diroussi.
13° El Mehdi El Araichi.
14° Hammadi Benamar.
15° Mohamed Awadi.
16° Abdelhaq El Iraqui.
17° Abdeljalil Abouselham.
18° Abdelouahab Chaqor.
19° Idriss Bouziane.
20° Kenza Basri.
21° Hamid Belcadi.
22° Abdelhaq Rahhali.
23° Mohamed Jamaeddine.
24° El Ouakili Sghir.
25° Mohamed Razi Touri.
26° Brahim Boufous.
27° El Habib Ben Hlima.
28° Hassan Agoumi.
29° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.
30° Mohamed Chawqui Bousfha.
31° Moha R'Hjoui Nabba.
32° Assila Mohamed Cbbihi.
33° Saïd Chehhada.
34° Fatima Bouarich.
35° Ali Rahhali.

Maîtres :

- 61° Mohamed Ben Bahia.
62° Brahim El Idrissi Bahr.
63° Abderrahmane El Fadrioui.
64° Abdelhaï El Banine.
65° Brahim El Hilali.
66° Mohamed Barkouch.
67° Ahmed Ben Hamid.
68° Hammoud El Ouarzazi.
69° Ahmed Aba Drine.
70° Mohamed Boulmane.
71° Mohamed Lachraf.
72° Lahcen Bouhli.
73° Mohamed Hammoumi.
74° Abdelaâziz El Moudni.
75° Mohamed Nakhli.

Maîtres :

- 36° Ahmed Skalli.
37° Jelloul Bahajji.
38° Fatiha Lazraq.
39° Mohamed Chemseddine Sayegh.
40° Abdelaâziz Al-Cheikh El Alaoui.
41° Abdelaâziz Basri.

Maîtres :

- 42° Abdenbi Terrab.
43° Abdallah Ben Cheikh.
44° Halim Amine El Idrissi.
45° Mohamed Khaliat.
46° Ayad El Yamani.
47° Mohamed El Hafiane.
48° Mohamed Achouri.
49° Sidi Ammi Moulay El Mehdi.
50° El Mokhtar El Masmoudi.
51° Mohamed El Ansari.
52° Mostafa Rahhali.
53° Mohamed El Wallidi.
54° Lahcen Hadiri.
55° El Mehdi Ben Salah.
56° Allal El Mazmili.
57° Abdelouahed Stitou.
58° Yadder Gharib.
59° Mohamed Doghmi.
60° Mohamed Terrab.
61° El Abbès Boughaleb.
62° Abdelkader Saïdi.
63° Ali Rahmi.
64° Mohamed Maghfour.
65° Abd Daim Tahiri.
66° Abdeslam El Ajraoui.
67° Mohamed Boudinar.
68° Chawki Essayegh.
69° Tahiri Mostafa El Alaoui.

Maîtres :

- 70° Mohamed Fawzi Zizi.
- 71° Ahmed El Bekkali.
- 72° Hassan El Araïchi.
- 73° Malika Cherkani.
- 74° Abdelhadi Aghzaf.
- 75° Abdelaïziz Zirari.
- 76° Lahcen Lakriouiti.
- 77° Tahar Wachraa.

Maîtres :

- 78° Mahmoud Abdeslam El Khiat.
- 79° Mohamed El Belghiti.
- 80° Ahmed El Mohammadi.
- 81° Ali Zaarat.
- 82° Mohamed Ben Lahbib.
- 83° Mohamed Laâroussi El Idrissi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

- 1° Ricardo Di Brosebastian.
- 2° Mohamed Boulaïch Baïza.
- 3° Mohamed El Fassi El Fihri.
- 4° Mohamed Tijani Derdabi.
- 5° Taïb El Bekkafi.
- 6° Abdelouahed Hayoun.
- 7° Ahmed Zemmouri.
- 8° Mohamed Lakhsasi.
- 9° Mohamed El Askarni.
- 10° Ali Raïssouni.
- 11° Abdeljalil El Ouazzani.
- 12° Abdellatif El Ouazzani.
- 13° Mohamed El Maïti El Amrani.
- 14° Ali El Hassani Tanjaoui.
- 15° Mostapha El Idrissi.
- 16° El Abed El Fassi El Fihri.
- 17° Mohamed El Habib El Kharraz.
- 18° Mostafa El Maslouhi.

Maîtres :

- 19° El Haj Abou Tahir Al Aziz.
- 20° Abdallah Thami El Ouazzani.
- 21° Abdelkrim Chahboun.
- 22° Mohamed Bouzalmat El Yacoubi.
- 23° Driss Ben Yïich.
- 24° Abdelmalek Ben Agiba.
- 25° Taïb El Fassi.
- 26° Abdelghafour Achaâbane.
- 27° Abdeslam Boukhoubza.
- 28° El Hassan El Kharraz.
- 29° Mohamed Ajzoul.
- 30° Mohamed El Mountassir Benkirane.
- 31° Omar Denfes.
- 32° Brahim Raïssouni.
- 33° Abdeslam Bouhammou Soussi.
- 34° Othman Masbah.
- 35° Lemfaddel Akhoumach.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

- 1° Abdelhaq Bennani.
- 2° Moubarak Tayeb Sassi.
- 3° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
- 4° Mohamed Ibn Saïdi.
- 5° Ahmed Boubrik.
- 6° Abdeljabbar Chajji.
- 7° Abdelouahhab Moqmir.
- 8° Hassan Ibn Saïdi.
- 9° Abdelhaq Soussi.
- 10° Abdelghani El Kettani.
- 11° Mohamed El Oukari.
- 12° Mostafa Laklaï.
- 13° Abdellatif Ou Ammou.
- 14° Saïd El Achqar.
- 15° Brahim El Youafi.
- 16° Mohamed El Moutaouakkil.
- 17° Jaâfar Darkaoui.
- 18° El Mokhtar El Watiqui.

Maîtres :

- 19° Messaoud Khalifa.
- 20° Mohamed Malek.
- 21° Mohamed Aari Ben Allal.
- 22° Hiba Mae El Aïmine.
- 23° Hassan Wabbi.
- 24° Ahmed Moutie.
- 25° Brahim Saïdi.
- 26° Mohamed Wahbi.
- 27° Taïb Senalali.
- 28° El Hassan El Farouqui.
- 29° Abdelmajid El Kettani.
- 30° Jeannie Festival.
- 31° Saïd Masrou.
- 32° Mohamed El Badraoui.
- 33° El Habib Ellamti.
- 34° Yahia El Badraoui.
- 35° Mohamed Ou El-Cadi.
- 36° Saïd Aït El Hadj.
- 37° Ahmed Abou Hamida.
- 38° Abdeslam Boudarqa.

Maîtres :

- 39° Mohamed El Bachir Bennacer.
- 40° Abdelmalek Aït Abdallah.
- 41° Ali Bendara.
- 42° Mohamed Fadel Bourhim.
- 43° Brahim El Achqar.
- 44° Mohamed Ghammari.
- 45° Ali El Alami.
- 46° Abdallah Sabor.
- 47° Ahmed Naciri.
- 48° Ahmed El Afiani.
- 49° Mohamed Laanaya Ibn Saïdi.

Maîtres :

- 50° Ahmed El Moatassim.
- 51° Ahmed Raghïb.
- 52° Brahim Loudi.
- 53° Omar Cham.
- 54° Abdallah Abou Ennamr.
- 55° Mohamed Mamouz.
- 56° Mohamed Boujid.
- 57° Mohamed Kachour.
- 58° Abdallah Koukou.
- 59° Brahim Masrou.
- 60° Hicham Fath Allah.
- 61° Mohamed Aknaoun.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

- 1° Mohamed El Jirari.
- 2° Mohamed Jdaini.
- 3° El Hassan Bouziane.
- 4° Taïb Ben Ali.
- 5° Hassan El Fettouh.
- 6° Mohamed El Boukhari.
- 7° Benaïssa El Mekkaoui.
- 8° Ahmed El Houfi.
- 9° Hannouf El Hassan.
- 10° Hannouf El Mekki.
- 11° Mohamed Bellamine.
- 12° Hassan Chakour.
- 13° Ali Charia.
- 14° Kouider Kantari.
- 15° Abdeslam Wahabi.
- 16° Mohamed Madrane.
- 17° Slimane Hafou.
- 18° El Miloud Zirar.
- 19° Abdallah Chaâbani.
- 20° Abdelmajid El Ouazzani.
- 21° Mohamed Koura.
- 22° Abdellatif El Amrani.
- 23° Houmi Bouziane.

Maîtres :

- 24° Khaled Allouch.
- 25° Ali El Kaaouachi.
- 26° Mohamed Kajoua.
- 27° Mohamed Lafchouch El Ouadghiri.
- 28° Lakhdar Zeroura.
- 29° Mohamed Laâroussi.
- 30° Mohamed Sefsafi.
- 31° Mohamed Abbou.
- 32° Abderrahmane Haddou.
- 33° Abdelhamid Zerrouki.
- 34° Ahmed Nakkaoui.
- 35° Mohamed Wahhabi.
- 36° Roubi Elaïd.
- 37° El Houssaine El Khalfioui.
- 38° Mohamed Mokaddem.
- 39° Omar Azizi.
- 40° Salima Faraji.
- 41° Mostafa Silsili.
- 42° Abderrahim Lemrabet.
- 43° Abdelkader Bouchakhchakh.
- 44° M'hamed Yahiaoui.

Barreau de Nador

Maîtres :

- 1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
- 2° Ahmed Lemrabet Choukri.
- 3° Erradi El Kawakibi.
- 4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
- 5° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
- 6° Mohamed Omar Rifi.
- 7° Mohamed Berjal.
- 8° Abdelkrim El Yacoubi.
- 9° Seddiq El Khamlichi.
- 10° Mostapha El Malibi.

Maîtres :

- 11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
- 12° El Mehdi Achergui.
- 13° Mohamed Dahmane El Ouriaghi.
- 14° Mohamed Ayadi.
- 15° Mohamed Ben Lemkaddem.
- 16° Tahar Bouanane.
- 17° El Hassan Tiziti.
- 18° Ayad Daghmoum.
- 19° Fouad Sekkat.
- 20° Tahar El Kadaoui.
- 21° Ali Fahmi.

Maîtres :

- 22° Mohamed Ameziane Elouaamari.
- 23° Mohamed Omar Achergui.
- 24° Abdeslam Hachi.
- 25° Omar Chilah.
- 26° Mimoun Bouarourou.
- 27° Said Hamdaoui.
- 28° Ahmed Mostafa Kasmi.
- 29° Badreddine Mohamed El Abbassi.
- 30° Abdelkader El Banyhiati.
- 31° El Houssaine El Kamari.
- 32° Mostafa El Barouzi.
- 33° Seddiq El Azmani.

Maîtres :

- 34° Abdallah Brighech.
- 35° Abdeslam El Bouayachi.
- 36° Abderrahim El Ouardi.
- 37° Abderrazzaq El Yandouzi.
- 38° Allal Cherki.
- 39° Ahmed Hassouni.
- 40° Mohamed Amine El Amrani.
- 41° Marzouq Talbi.
- 42° Omar Acherki.
- 43° El Hassan Elouamari.
- 44° Mohamed Lotfi.
- 45° Ali El Bali.

ric

Barreau de Kenitra

Maîtres :

- 1° Ahmed Ababou.
- 2° Jawad El Iraqui.
- 3° Kacem Jawad El Jacim.
- 4° Ahmed Charrouf El Yatafti.
- 5° Ahmed Belcaïd.
- 6° Abou Bakr El Kebbaj.
- 7° Abdelhafid Daoudi.
- 8° Abdallah El Alaoui Hilmi.
- 9° Abderrazzaq El Balaouchi.
- 10° Hassan El Kettani.
- 11° Abdeslam Sbihi.
- 12° Abdelghafour Ben Lahcen.
- 13° Mohamed Jbilou.
- 14° Abderrahim El Jamii.
- 15° Abdelhafid Tahiri.
- 16° Ali El Moussaoui.
- 17° Abderrahmane Lemrini.
- 18° Mostafa Sendal.
- 19° Ahmed Dgharni.
- 20° Jawad Abdelkébir.
- 21° Abderrahim Skalli.
- 22° Ahmed Zirari.
- 23° Kacem Rahhali.
- 24° Mohamed Ronda.
- 25° El Mâakchaoui Mohammadi.
- 26° Mohamed El Masmoudi.
- 27° Abdelaâziz Raqui.
- 28° Nazha El Alaoui.
- 29° El Mostafa Bazza.

Maîtres :

- 30° Ahmed Faout.
- 31° Abderrahmane Faleh.
- 32° Mohamed El Hajjouji.
- 33° Wadie Benkirane.
- 34° Mohamed Larbi El Alami.
- 35° Abdelkader El Masmoudi Faez.
- 36° Mohamed Jaoudat.
- 37° Rachid El Alami.
- 38° Ahmed Takmouti.
- 39° Mohamed El Messaoudi.
- 40° Lahcen Boudrar.
- 41° Mohamed El Aakil.
- 42° Abdeslam Bouanani.
- 43° Mohamed El Ouazzani.
- 44° Jawad Sellami.
- 45° Ahmed El Bouti.
- 46° Brahim Ben Sakka.
- 47° Ali Ababou.
- 48° Ahmed Zinbi.
- 49° Abdeslam Assimi.
- 50° Ali Bekkar.
- 51° Mohamed Bouanani.
- 52° Mohamed Adid.
- 53° Abdeslam N'Jimi.
- 54° Othman Lemrini.
- 55° Driss Ben Ayad.
- 56° Sidi Ahmed Haddaoui.
- 57° Driss Zahir.
- 58° Abdelhafid El Hachmi.

Barreau de Settat

Maîtres :

- 1° Ahmed Hamza Tahiri.
- 2° Abdallah Charrouqui.
- 3° El Houssaine El Ayadi Hami Rivo.
- 4° Mériem Sayegh.
- 5° M'Hamed Azeddine.

Maîtres :

- 6° Abdelouahed Jaâfar.
- 7° Omar El Khiraoui.
- 8° El Hassan El Boujedraoui.
- 9° Chérif El Kettani Mohamed Tayae.
- 10° Jalal Biar.

Maîtres :

- 11° Ahmed El Mahfoud Billah.
- 12° Ahmed Tebbaâ.
- 13° Mohamed El Khababi.
- 14° Mostafa Chennane.
- 15° Abdelkrim Serraj.
- 16° Mohamed-Larbi Lemrini.
- 17° Leila El Khalloufi.
- 18° Abderrahim Tadili.
- 19° Omar El Barhoumi.

lebd

Barreau de Safi

Maîtres :

- 1° Ahmed El Khouzami.
- 2° Abdallah Borkane.
- 3° Abdellatif Benhaïda.
- 4° Hassan Ouazhoum.
- 5° M'Hamed Chaqouri.
- 6° Nacer Sarhane.
- 7° Mohamed Mohib Allah.
- 8° Aboubakr El Alaoui.
- 9° Abdallah Chaqouri.
- 10° Ahmed Ait El Hadj.
- 11° Mohamed Mouayd Eddine.
- 12° Mohamed Daoue Naciri.
- 13° Mohamed Ajakni.
- 14° Mostapha Chaqouri.

Maîtres :

- 20° Abderrahim El Jarmouni.
- 21° Bouchaïb Naciri.
- 22° Rachid Mountassir.
- 23° Abdelmajid Moqlaa.
- 24° Mohamed Faeq.
- 25° Mostafa Jamil.
- 26° Samir Ahmed.
- 27° Ahmed Nour El Yaquine.
- 28° El Mostafa Draïki.

Maîtres :

- 15° Mohamed Ben Bahia.
- 16° Seksioui Mohamed.
- 17° Mohamed El Maazouzi.
- 18° Ahmed Anjar.
- 19° Abderrachid Benslimane.
- 20° Farouq Ben Cheikh.
- 21° Mostafa Chouki.
- 22° Mohamed Azeddine Chakir.
- 23° Mohamed Ikhouan.
- 24° Larbi Ibn El Khaïlia.
- 25° Mohamed Mahfoud El Mokhtar.
- 26° Jamila Asra.
- 27° Ait El Hadj El Mostafa.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

- 1° Taïb El Ouariti.
- 2° Hassan El Abdallaoui.
- 3° Mohamed El Fassi El Fihri.
- 4° Abdelkrim El Abdi.
- 5° Abbès Lemrabet.
- 6° Mostapha Elyas.
- 7° Hassan El Amrani El Houssaini.
- 8° Touria El Alami.
- 9° Lahcen Zakmou.
- 10° Yahia Larbi.
- 11° Abdallah Chakir.
- 12° Mohamed El Alaoui El Bouhamidi.
- 13° Ahmed Raïssi.
- 14° Ahmed Seddaoui.
- 15° Moussa El Jouhari.
- 16° Mostafa Meddar.
- 17° Brahim El Mokadmi.
- 18° Ahmed Hajlaoui.

Maîtres :

- 19° Abdelmajid Rifi.
- 20° Abdelhakim Khalfi.
- 21° Abdallah Bachiri.
- 22° Mohamed Tebri.
- 23° Abdelhafid Jakani.
- 24° Ahmed Baba Hammou.
- 25° Ali El Alaoui El Hassani.
- 26° Mohamed Fawzi.
- 27° Abdessalam Lemrini.
- 28° Azzouz Habit.
- 29° Mohamed Raghîb.
- 30° Mohamed Raquiq.
- 31° Bennacer Announ.
- 32° Mortadi Mohamed.
- 33° El Houssain Bouhia.
- 34° Mohamed Ahmed Belkhadir.
- 35° Mostafa Chafari.
- 36° Mohamed Fejjar.
- 37° El Mostafa Waqqas.
- 38° Hatimi El Ghaouti.
- 39° Abou Yaacoub El Mekki.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

- 1° André Devert.
- 2° Faïk Mohamed-Hassan.
- 3° Abdeslam Benkhadda.
- 4° Abou Bakr El Amine.
- 5° Ibrahim El Baamrani.
- 6° Mostafa El Abbassi.
- 7° Atiq Bouazza.
- 8° Abderrazzaq Chaâbi.
- 9° Mohamed Bartie.
- 10° Mohamed Belkhiat Ben Omar.
- 11° Mounsiif El Filali Abdelâaziz.
- 12° Ahmed El Hariri.

Maîtres :

- 13° Abdallah Chahid.
- 14° Mohamed Naour.
- 15° Souhaïl Salah.
- 16° Saâd El Hachimi.
- 17° Abdel-Ali Yacoubi Soussan.
- 18° Mimoun Baraou.
- 19° Ouchrif Mohamed El Hansali.
- 20° El-Kébir El Alami.
- 21° Allal Nassaf.
- 22° Abdelouafi Chraïbi.
- 23° Ahmed Benhassou.
- 24° Mohamed Boujaafar.
- 25° Watiqoui Bouhadi.

Barreau de Taza

Maîtres :

- 1° Mohamed Sellami.
- 2° Abdellatif El Bouarraqui.
- 3° Rachid El Alaoui Kobbi.
- 4° Ali Azekrar.
- 5° Abdelhaq El Azzouzi.
- 6° Abdelkader Zeroual.
- 7° Omar Touzani.
- 8° Mohamed Elouakili.

Maîtres :

- 9° Hassan Issam.
- 10° Mohamed Berrada.
- 11° Danni Ahmed.
- 12° Abderrahmane El Halouat.
- 13° Abdallah Lahmadi.
- 14° Mohamed Lamkarni.

Barreau de Mohammadia

Maîtres :

- 1° Abdeslam Benkirane.
- 2° Mohamed Saïd Sebti.
- 3° Driss Mejdoubi.
- 4° Abdelaâziz El Ayadi.
- 5° Jamaleddine El Kharassani.

Maîtres :

- 6° Abdallah Lemrabet.
- 7° Ahmed El Moudden.
- 8° Riad Aïssa El Maghribi.
- 9° Abou Bakr El Mouttahidi.
- 10° Fatima-Ezzahra Snoussi.
- 11° El Mostafa Mellouki.

Barreau de Khouribga

Maîtres :

- 1° El Mamoun Raïssouni.
- 2° Mohamed Jawhari.
- 3° Abderrahmane Lebdak.
- 4° Abdellatif Farid.
- 5° Abdallah Essaïd.
- 6° Mohamed Khaddach.
- 7° Aniq El Filali.
- 8° Bouzekri Mejjad.

Maîtres :

- 9° Mohamed Barakat.
- 10° Mohamed El Asraoui.
- 11° Abdelhadi Zahar.
- 12° Bouchta El Hali.
- 13° Larbi Garoro.
- 14° El Mokhtar Souktani.
- 15° Thami Cherkaoui.
- 16° El Mokhtar Zakami.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 regeb 1413 (4 janvier 1993).

MOHAMED LARBI MEJBOUD.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-006 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, l'âge requis statutairement pour l'accès aux différents cadres de l'Etat, n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat.

Les fonctionnaires candidats aux concours organisés par les établissements de formation restent soumis à la condition d'âge prévue par les dispositions régissant ces établissements.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-006 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunérations et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia II 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour le recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le personnel du ministère des affaires culturelles est constitué, outre des cadres communs aux administrations publiques, des corps particuliers ci-après :

- 1 - Personnel de la recherche ;
- 2 - Personnel de monuments et sites ;
- 3 - Personnel de musées ;
- 4 - Personnel de bibliothèques et archives ;
- 5 - Personnel d'inspection et d'enseignement artistique ;
- 6 - Personnel d'animation.

TITRE PREMIER

PERSONNEL DE LA RECHERCHE

ART. 2. - Le personnel de la recherche du ministère des affaires culturelles est constitué par les cadres ci-après :

- le cadre des attachés de recherche ;
- le cadre des chargés de recherche ;
- le cadre des maîtres de recherche ;
- le cadre des maîtres de recherche en chef.

ART. 3. - Les tâches dévolues au personnel de la recherche comportent des activités de recherche, de prospection, d'étude, de recensement, de restauration, d'encadrement, de formation et d'enseignement entrant dans le cadre des prérogatives du ministère des affaires culturelles.

Ces activités concernent aussi bien les domaines du patrimoine, de la création dans les secteurs des lettres et des arts, que les travaux d'intérêt général.

ART. 4. - Le personnel de la recherche est tenu de présenter un rapport annuel d'activités à la commission de contrôle et de coordination dont la composition et les attributions sont fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 5. - Dans la limite de 4 emplois, le personnel de la recherche peut être appelé à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission aux services centraux ou extérieurs du ministère des affaires culturelles.

ART. 6. - La nomination, la titularisation et l'avancement du personnel visé à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Chapitre premier

Attachés de recherche

ART. 7. - Les attachés de recherche effectuent les tâches mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sous l'autorité des maîtres de recherche et des chargés de recherche et des chargés de recherche. Ils effectuent dans le cadre des équipes prévues à l'article 26 ci-dessus, les travaux nécessaires à leur formation et à leur promotion.

ART. 8. - Les attachés de recherche peuvent être chargés, sous l'autorité des maîtres de recherche en chef, des maîtres de recherche et des chargés de recherche, de la préparation des travaux pratiques se rapportant aux enseignements dispensés dans les établissements de formation et d'enseignement relevant du ministère des affaires culturelles.

Ils participent, en outre, aux activités indiquées à l'article 28 ci-dessous.

Le service hebdomadaire des attachés de recherche est fixé à 16 heures.

ART. 9. - Le cadre des attachés de recherche comporte les deux grades suivants :

- Attachés de recherche du grade « A » ;
- Attachés de recherche du grade « B ».

Les grades « A » et « B » du cadre des attachés de recherche comportent les échelons suivants :

1 - Grade « A » :

1 ^{er} échelon	indice 326
2 ^e échelon	indice 351
3 ^e échelon	indice 377
4 ^e échelon	indice 402
5 ^e échelon	indice 428

2 - Grade « B » :

1 ^{er} échelon	indice 472
2 ^e échelon	indice 509
3 ^e échelon	indice 542
4 ^e échelon	indice 574
5 ^e échelon	indice 606
6 ^e échelon	indice 639

ART. 10. - Les attachés de recherche sont recrutés dans les conditions ci-après :

1) Les attachés de recherche du grade « A » sont recrutés par voie de concours ouvert :

a) aux candidats justifiant du diplôme du second cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, et ayant accompli avec succès au moins une année d'études dans le 3^e cycle de l'Institut ;

b) aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent, et ayant accompli avec succès au moins une année d'études en vue du diplôme d'études supérieures.

2) Les attachés de recherche du grade « B » sont nommés parmi les attachés de recherche du grade « A » justifiant de 2 années d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.

ART. 11. - Les attachés de recherche du grade « A » sont nommés au 1^{er} échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2^e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'attaché de recherche n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes.

La prolongation est justifiée par un rapport établi par le chef hiérarchique et soumis pour avis à la commission de contrôle et de coordination prévue à l'article 4 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les attachés de recherche du grade « A » qui, à l'issue de la période du stage ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 12. - L'avancement des attachés de recherche a lieu conformément au tableau annexé au présent décret, fixant le rythme d'avancement des chargés de recherche et des attachés de recherche.

Chapitre II

Chargés de recherche

ART. 13. - Les chargés de recherche effectuent les tâches mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sous l'autorité des maîtres de recherche en chef et des maîtres de recherche. Ces tâches sont entreprises dans le cadre des équipes prévues à l'article 26 ci-dessus.

ART. 14. - Il peut être confié aux chargés de recherche, sous l'autorité des maîtres de recherche en chef et des maîtres de recherche, la préparation de travaux dirigés se rapportant aux enseignements dispensés dans les établissements de formation et d'enseignement relevant du ministère des affaires culturelles.

Les chargés de recherche participent aux différents travaux, études et publications effectués par les maîtres de recherche en chef et les maîtres de recherche, notamment dans le but de préparer les diplômes relevant de leur spécialité.

Ils participent également à toutes les activités indiquées à l'article 28 ci-dessous.

Le service hebdomadaire des chargés de recherche est fixé à 14 heures.

ART. 15. - Le cadre des chargés de recherche comporte les trois grades suivants :

- les chargés de recherche du grade « A » ;
- les chargés de recherche du grade « B » ;
- les chargés de recherche du grade « C ».

Ces grades comportent les échelons suivants :

1 - Grade « A » :

1 ^{er} échelon	indice 336
2 ^e échelon	indice 369
3 ^e échelon	indice 403
4 ^e échelon	indice 436
5 ^e échelon	indice 472

2 - Grade « B » :

1 ^{er} échelon	indice 509
2 ^e échelon	indice 542
3 ^e échelon	indice 574
4 ^e échelon	indice 606
5 ^e échelon	indice 639
6 ^e échelon	indice 704

3 - Grade « C » :

1 ^{er} échelon	indice 746
2 ^e échelon	indice 779
3 ^e échelon	indice 812
4 ^e échelon	indice 840

ART. 16. - Les chargés de recherche du grade « A » sont recrutés sur titre parmi les attachés de recherche et les candidats justifiant, les uns et les autres :

a) du diplôme du 3^e cycle délivré par l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;

b) du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les chargés de recherche du grade « B » sont nommés parmi les chargés de recherche du grade « A » justifiant de trois années d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.

Les chargés de recherche du grade « C » sont nommés parmi les chargés de recherche du grade « B » justifiant de trois années d'ancienneté au 6^e échelon de leur grade.

ART. 17. - Les chargés de recherche du grade « A » issus du cadre des attachés de recherche titulaires sont nommés et titularisés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu à leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice tiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre, ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

Les autres candidats sont nommés au 1^{er} échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaires au 2^e échelon après un an de service et, à l'issue de stage, ils peuvent être titularisés au 3^e échelon de leur grade.

Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le chargé de recherche du grade « A » n'a pu au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi par le chef hiérarchique et soumis pour avis à la commission de contrôle et de coordination prévue à l'article 4 ci-dessus. En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les chargés de recherche du grade « A » qui, à l'issue de la période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 18. - L'avancement des chargés de recherche a lieu conformément au tableau annexé au présent décret, fixant le rythme d'avancement des chargés de recherche et des attachés de recherche.

Chapitre III

Maîtres de recherche

ART. 19. - Outre les fonctions citées à l'article 3 ci-dessus, les maîtres de recherche sont chargés sous le contrôle des maîtres de recherche en chef, de travaux individuels et de l'encadrement des équipes pluridisciplinaires de recherche prévues à l'article 26 ci-dessous.

ART. 20. - Les maîtres de recherche assurent, en collaboration avec les maîtres de recherche en chef, l'encadrement des chargés de recherche et des attachés de recherche dans la poursuite de leurs études et travaux.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement correspondant à leur spécialité dans les établissements de formation et d'enseignement relevant du ministère des affaires culturelles.

Ils prennent part à l'élaboration des documents et études destinés à être publiés.

ART. 21. - Les maîtres de recherche sont en outre, chargés de toutes les activités indiquées à l'article 28 ci-dessous.

Le service hebdomadaire des maîtres de recherche est fixé à 12 heures.

ART. 22. - Les maîtres de recherche sont recrutés sur titre parmi les chargés de recherche, les attachés de recherche et les candidats justifiant les uns et les autres, d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 23. - Le cadre de maîtres de recherche comporte les échelons suivants :

1 ^{er} échelon	indice 580
2 ^e échelon	indice 620
3 ^e échelon	indice 660
4 ^e échelon	indice 720
5 ^e échelon	indice 779
6 ^e échelon	indice 812
7 ^e échelon	indice 840
8 ^e échelon	indice 870

ART. 24. - Par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessous, les maîtres de recherche sont nommés à l'échelon du début du cadre. Ils effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2^e échelon de leur cadre. Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître de recherche n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses aptitudes.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les maîtres de recherche qui, à l'issue de la période du stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les maîtres de recherche issus des cadres de chargés de recherche titulaires, et d'attachés de recherche titulaires, sont dispensés de stage. Ils sont reclassés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

ART. 25. - L'avancement des maîtres de recherche s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Chapitre IV

Maîtres de recherche en chef

ART. 26. - Les maîtres de recherche en chef ont sous leur responsabilité le déroulement des recherches et études dont ils ont la charge. Dans le cadre de cette responsabilité, ils réalisent des travaux individuels ou dirigent et coordonnent l'activité des équipes de recherche pluridisciplinaires. Ces équipes sont formées, suivant l'objet de la recherche, de spécialistes de différentes disciplines se rapportant à l'histoire, à l'archéologie, à l'anthropologie, la bibliothéconomie ou aux arts et, d'une manière générale, les disciplines se rapportant aux domaines relevant des prérogatives de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Le cas échéant, il peut leur être adjoint des personnalités de compétence reconnue dans le domaine de la recherche. La composition de ces équipes est fixée par décision du ministre des affaires culturelles.

ART. 27. - Les maîtres de recherche en chef encadrent les chargés de recherche et les attachés de recherche, contrôlent et orientent leurs travaux.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement correspondant à leur spécialité dans les établissements de formation et d'enseignement relevant du ministère des affaires culturelles.

Le résultat de leurs travaux fait l'objet de publication dans les revues spécialisées du ministère chargé des affaires culturelles ou dans des revues nationales ou internationales.

ART. 28. - Les maîtres de recherche en chef animent des séminaires, des conférences et des activités de recyclage et de formation permanente.

Le service hebdomadaire des maîtres de recherche en chef est fixé à 10 heures.

ART. 29. - Le cadre des maîtres de recherche en chef comporte les deux grades suivants :

- Maître de recherche en chef du grade « A » ;
- Maître de recherche en chef du grade « B ».

Les maîtres de recherche en chef du grade « A » sont nommés parmi :

1) Les maîtres de recherche titulaires ayant exercé leurs fonctions comme maîtres de recherche pendant 4 ans et justifiant d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) Les chargés de recherche du grade « B » ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et justifiant d'un doctorat d'Etat.

3) Les chargés de recherche du grade « C » justifiant d'un doctorat d'Etat.

Les maîtres de recherche en chef du grade « B » sont nommés parmi les maîtres de recherche en chef du grade « A » justifiant de 3 années d'ancienneté au 6^e échelon de leur grade.

ART. 30. - Les grades « A » et « B » du cadre des maîtres de recherche en chef comportent les échelons suivants :

1 - Grade « A » :

1 ^{er} échelon	indice 760
2 ^e échelon	indice 785
3 ^e échelon	indice 810
4 ^e échelon	indice 835
5 ^e échelon	indice 860
6 ^e échelon	indice 885

2 - Grade « B » :

1 ^{er} échelon	indice 915
2 ^e échelon	indice 945
3 ^e échelon	indice 975
4 ^e échelon	indice 1005

ART. 31. - Les maîtres de recherche en chef du grade « A » sont nommés et titularisés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

ART. 32. - L'avancement des maîtres de recherche en chef s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

TITRE II

PERSONNEL DE MONUMENTS ET SITES

ART. 33. - Les fonctions de conservation des monuments et sites comportent des activités d'étude, de conservation, de protection, de contrôle, d'entretien, de mise en valeur et, d'une manière générale, d'animation et de gestion des monuments et sites à caractère historique, archéologique, artistique, pittoresque, naturel, ou légendaire, présentant un intérêt particulier pour la culture et la civilisation du pays.

A cet effet, les conservateurs de monuments et sites sont tenus notamment de :

1) Mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'assurer la préservation, l'intégrité, l'authenticité et la diffusion des connaissances relatives aux monuments et sites.

2) Procéder aux recherches préparatoires et à l'établissement des données techniques que nécessite la procédure d'inscription ou de classement des monuments et sites.

3) Préparer les programmes annuels de travaux de restauration et de préservation.

4) Apporter leur concours dans toutes opérations relatives aux projets d'aménagement, au recensement, à la protection, à la conservation et à la restauration des monuments et sites appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics ou aux particuliers.

Ils sont également chargés de mission d'inspection des monuments et sites situés dans leur circonscription.

ART. 34. - Le personnel des monuments et sites comprend le seul cadre de conservateurs de monuments et sites composé de trois grades suivants :

- conservateur-adjoint de monuments et sites ;
- conservateur de monuments et sites ;
- conservateur principal de monuments et sites.

Les grades de conservateur-adjoint et de conservateur de monuments et sites sont classés respectivement dans les échelles nos 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hiza 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

L'échelonnement indiciaire des conservateurs principaux est celui prévu pour les administrateurs principaux par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre premier

Conservateurs-adjoints de monuments et sites

ART. 35. - Les conservateurs-adjoints de monuments et sites exercent leurs activités sous l'autorité des conservateurs et les secondent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent, en cas de besoin, être chargés d'exercer les fonctions de conservateurs de monuments et sites déterminés.

ART. 36. - Les conservateurs-adjoints de monuments et sites sont recrutés :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du 2^e cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine.

2) par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 33 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Chapitre II

Conservateurs de monuments et sites

ART. 37. - Les conservateurs de monuments et sites sont chargés des fonctions définies à l'article 33 ci-dessus.

En outre, ils peuvent être également appelés, le cas échéant, à participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 38. - Les conservateurs de monuments et sites sont recrutés et nommés :

1) sur titre, parmi :

a) les candidats titulaires du diplôme du 3^e cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;

b) les candidats titulaires du diplôme des études supérieures se rapportant aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 33 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les conservateurs-adjoints de monuments et sites comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade de conservateurs-adjoints de monuments et sites.

Chapitre III

Conservateurs principaux de monuments et sites

ART. 39. - Les conservateurs principaux de monuments et sites sont chargés des fonctions définies à l'article 33 ci-dessus et coordonnent soit à l'échelon régional, soit à l'échelon national, les activités des conservateurs et conservateurs-adjoints de monuments et sites.

Ils peuvent être également appelés, le cas échéant, à participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 40. - Les conservateurs principaux des monuments et sites sont nommés parmi les conservateurs de monuments et sites ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux conservateurs de monuments et sites.

Les nominations intervenues en vertu de l'alinéa précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires culturelles et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces nominations sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois ans l'ancienneté acquise dans son ancien échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon des conservateurs principaux de monuments et sites est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

TITRE III

PERSONNEL DE MUSEES

ART. 41. - Le personnel de musées comprend deux cadres :

- assistants de musée ;
- conservateurs de musée.

Chapitre premier

Assistants de musée

ART. 42. - Les assistants de musée sont chargés d'assister les conservateurs de musée. A cet effet, ils sont chargés de l'inventaire des collections, de leur catalogage, de leur restauration, de leur exposition et de la préparation de toute documentation bibliographique, visuelle ou sonore permettant de contribuer à l'étude des fonds muséologiques et à la diffusion des connaissances s'y rapportant.

Ils sont également chargés d'apporter leur concours dans les tâches de gestion, d'organisation, d'animation, de contrôle et de surveillance des musées et galeries, ainsi que dans le déroulement des visites individuelles ou collectives.

ART. 43. - Le cadre des assistants de musée comprend deux grades : assistant de musée et assistant principal de musée classés respectivement dans les échelles n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijā 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

SECTION PREMIERE

Assistants de musée

ART. 44. - Les assistants de musée sont recrutés :

a) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du premier cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ou d'un titre équivalent ;

b) par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un cycle d'études artistiques équivalent et ayant effectué les uns et les autres, au moins deux années d'études supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

SECTION 2

Assistants principaux de musée

ART. 45. - Les assistants principaux de musée sont nommés :

1) à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux assistants de musée justifiant de 4 années de service effectif en cette qualité.

2) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les assistants de musée comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire réservé au grade des assistants de musée.

Chapitre II

Conservateurs de musée

ART. 46. - Les fonctions de conservateurs des musées comportant les activités de prospection, d'acquisition, d'inventaire, d'étude, de conservation et de préservation de tout objet de collections à caractère historique, archéologique, ethnographique ou artistique présentant un intérêt particulier pour la culture, les arts traditionnels ou contemporains et, d'une manière générale, pour la civilisation du pays.

ART. 47. - Le cadre des conservateurs de musée comprend trois grades :

- conservateur-adjoint de musée ;
- conservateur de musée ;
- conservateur principal de musée.

Les grades de conservateur-adjoint de musée et de conservateur de musée sont classés respectivement dans les échelles nos 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (3) décembre 1973) susvisé.

L'échelonnement indiciaire des conservateurs principaux des musées est celui prévu pour les administrateurs principaux par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

SECTION PREMIERE

Conservateurs-adjoints de musée

ART. 48. - Les conservateurs-adjoints de musée secondent les conservateurs et les conservateurs principaux dans les différentes tâches qui leur incombent.

Ils peuvent être également chargés, en cas de besoin, de la direction d'un musée.

ART. 49. - Les conservateurs-adjoints de musée sont recrutés et nommés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du 2^e cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine.
- 2) par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 46 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

3) dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire réservé aux conservateurs-adjoints de musée et ce :

a) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux assistants principaux de musée comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les assistants principaux de musée comptant 15 ans de service dont 6 ans en qualité d'assistant principal de musée.

SECTION 2

Conservateurs de musée

ART. 50. - Outre les fonctions définies à l'article 46 ci-dessus, les conservateurs de musée sont chargés d'administrer, d'organiser et d'animer les musées dont ils ont la charge.

Ils sont tenus d'assurer par tous moyens appropriés, la présentation des collections, leur restauration et la diffusion de toute connaissance scientifique et culturelle s'y rapportant.

Ils sont tenus également de prendre toutes mesures utiles pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux fonctions précitées.

Ils peuvent être également chargés de mission d'inspection des musées et, en cas de besoin, participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 51. - Les conservateurs de musées sont recrutés et nommés :

1) sur titre parmi :

- a) les candidats titulaires du diplôme du 3^e cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;
- b) les titulaires du diplôme des études supérieures dont les matières d'études se rapportent aux fonctions prévues à l'article 46 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les conservateurs-adjoints de musée comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés au grade de conservateurs-adjoints de musée.

SECTION 3

Conservateurs principaux de musée

ART. 52. - Outre les fonctions définies aux articles 46 et 50 ci-dessus, les conservateurs principaux de musée sont chargés de la coordination à l'échelon provincial des activités muséologiques.

Ils peuvent être également chargés de mission d'inspection des musées et, en cas de besoin, participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 53. - Les conservateurs principaux de musée sont nommés parmi les conservateurs de musée ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif des postes budgétaires réservés aux conservateurs de musée.

Les nominations intervenues en vertu de l'alinéa précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires culturelles et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces nominations sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois ans l'ancienneté acquise dans son ancien échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon des conservateurs principaux de musée est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

TITRE IV

PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES

ART. 54. - Le personnel de bibliothèques et archives comprend deux cadres :

- assistants de bibliothèques et archives ;
- conservateurs de bibliothèques et archives.

Chapitre premier

Assistants de bibliothèques et archives

ART. 55. - Les assistants de bibliothèques et archives sont chargés d'assister les conservateurs et conservateurs-adjoints dans les différentes tâches d'organisation, de gestion et d'animation des bibliothèques et archives.

A ce titre, ils sont notamment tenus d'assurer ou de participer aux opérations d'acquisition, d'inventaire, de classification, d'indexation, de conservation ou de diffusion des fonds de bibliothèques et archives.

ART. 56. - Le cadre des assistants de bibliothèques et archives comprend deux grades : assistant et assistant principal de bibliothèques et archives classés respectivement dans les échelles n° 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

SECTION PREMIERE

Assistants de bibliothèques et archives

ART. 57. - Les assistants de bibliothèques et archives sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant accompli avec succès 2 années d'études supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

SECTION 2

Assistants principaux de bibliothèques et archives

ART. 58. - Les assistants principaux de bibliothèques et archives sont nommés :

1) à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux assistants de bibliothèques et archives justifiant de 4 années de service effectif en cette qualité.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les assistants de bibliothèques et archives comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire réservé au grade des assistants de bibliothèques et archives.

Chapitre II

Conservateurs de bibliothèques et archives

ART. 59. - Les fonctions de conservateur des bibliothèques et archives comportent les tâches d'acquisition, de conservation, de préservation, de communication ou de diffusion sous quelque forme que se soit des fonds de bibliothèques et archives imprimés ou manuscrits et ce, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, ces fonctions peuvent également comporter diverses tâches de recherche en matière de bibliothéconomie, de manuscrits, archives et documents et, d'une manière générale, toutes tâches concernant le patrimoine manuscrit, imprimé, sonore ou visuel.

ART. 60. - Le cadre des conservateurs de bibliothèques et archives comprend 3 grades :

- conservateur-adjoint de bibliothèques et archives ;
- conservateur de bibliothèques et archives ;
- conservateur principal de bibliothèques et archives.

Les grades de conservateur-adjoint et de conservateur de bibliothèques et archives sont classés respectivement dans les échelles n° 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

L'échelonnement indiciaire des conservateurs principaux des bibliothèques et archives est celui prévu pour les administrateurs principaux par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

SECTION PREMIERE

Conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives

ART. 61. - Les conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives exercent leurs activités sous l'autorité des conservateurs et des conservateurs principaux et les secondent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent, en cas de besoin, être chargés de la direction d'une bibliothèque.

ART. 62. - Les conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives sont recrutés :

1) sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'informatiste délivré par l'école des sciences de l'information ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 59 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

3) Dans la limite de 15 % de l'effectif budgétaire réservé aux conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives et ce :

a) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux assistants principaux de bibliothèques et archives comptant 4 ans de service effectif en cette qualité ;

b) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les assistants principaux de bibliothèques et archives comptant 15 ans de service dont 6 ans en qualité d'assistant principal de bibliothèques et archives.

SECTION 2

Conservateurs de bibliothèques et archives

ART. 63. - Outre les fonctions définies à l'article 59 ci-dessus, les conservateurs de bibliothèques et archives sont chargés d'administrer, d'organiser et d'animer les bibliothèques et archives dont ils ont la charge.

Ils sont chargés en outre de contribuer à la promotion de la lecture publique par tous les moyens appropriés.

Ils peuvent être également chargés de mission d'inspection des bibliothèques et archives et, en cas de besoin, participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 64. - Les conservateurs de bibliothèques et archives sont recrutés et nommés :

1) sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'informatiste spécialisé délivré par l'école des sciences de l'information ou d'un diplôme reconnu équivalent dont les matières d'études se rapportent aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 59 ci-dessus.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire du grade des conservateurs-adjoints de bibliothèques et archives.

SECTION 3

Conservateurs principaux de bibliothèques et archives

ART. 65. - Outre les fonctions définies aux articles 59 et 63 ci-dessus, les conservateurs principaux de bibliothèques et archives sont chargés de la coordination à l'échelon provincial des activités des bibliothèques et archives.

Ils peuvent être également chargés de mission d'inspection des bibliothèques et archives et, en cas de besoin, participer aux tâches d'enseignement ou de formation dans les établissements relevant du ministère des affaires culturelles.

ART. 66. - Les conservateurs principaux de bibliothèques et archives sont nommés parmi les conservateurs de bibliothèques et archives ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif des postes budgétaires réservés aux conservateurs de bibliothèques et archives.

Les nominations intervenues en vertu de l'alinéa précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires culturelles et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces nominations sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois ans l'ancienneté acquise dans un ancien échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon des conservateurs principaux de bibliothèques et archives est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

TITRE V

PERSONNEL D'INSPECTION ET D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ART. 67. - Le personnel d'inspection et d'enseignement artistique comprend les cadres ci-après :

- le cadre de maîtres de l'enseignement artistique ;
- le cadre de professeurs adjoints de l'enseignement artistique ;
- le cadre de professeurs de l'enseignement artistique ;
- le cadre d'inspecteurs de l'enseignement artistique.

Chapitre premier

Maîtres de l'enseignement artistique

ART. 68. - Les maîtres de l'enseignement artistique sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines se rapportant aux arts et à la culture.

Ils peuvent être chargés des fonctions de direction et d'éducation dans les établissements culturels, de formation ou d'enseignement artistique.

Ils peuvent également exercer, en cas de besoin, des fonctions administratives au sein des établissements, des délégations et des services centraux relevant du ministère des affaires culturelles.

Le service hebdomadaire des maîtres de l'enseignement artistique est fixé à 30 heures.

ART. 69. - Le cadre des maîtres de l'enseignement artistique comprend quatre grades :

- maître de l'enseignement artistique du 4^e grade ;
 - maître de l'enseignement artistique du 3^e grade ;
 - maître de l'enseignement artistique du 2^e grade ;
 - maître de l'enseignement artistique du 1^{er} grade,
- classés respectivement dans les échelles de classement n^{os} 7, 8, 9 et 10 instituées par le décret n^o 2-73-722 du 6 hijja 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

SECTION PREMIERE

Maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade

ART. 70. - Les maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade sont recrutés sur titre parmi :

- les candidats titulaires du diplôme du premier prix de musique, de chant, ou de danse délivré par les conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu à l'article 108 ci-dessous qu'après avoir obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres de l'enseignement artistique.

SECTION 2

Maîtres de l'enseignement artistique du 3^e grade

ART. 71. - Les maîtres de l'enseignement artistique du 3^e grade sont recrutés et nommés :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du premier cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade titulaires comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;

3) aux choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade titulaires ayant atteint le 7^e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite annuelle de 10 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux maîtres de l'enseignement artistique.

SECTION 3

Maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade

ART. 72. - Les maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade sont nommés :

1) sur titre parmi les maîtres de l'enseignement artistique titulaires justifiant du diplôme du prix d'honneur de musique, de chant ou de danse délivré par les conservatoires de musique et d'art chorégraphique, relevant du ministère des affaires culturelles, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux maîtres de l'enseignement artistique du 3^e grade titulaires comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les maîtres de l'enseignement artistique du 3^e grade titulaires comptant 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux maîtres de l'enseignement artistique du 3^e grade.

SECTION 4

Maîtres de l'enseignement artistique du 1^{er} grade.

ART. 73. - Les maîtres de l'enseignement artistique du 1^{er} grade sont nommés :

1) parmi les maîtres de l'enseignement artistique titulaires appartenant à l'un des grades de ce cadre et justifiant :

- a) du diplôme du 2^e cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- b) d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 68 ci-dessus, ou un diplôme reconnu équivalent.

2) dans la limite de 15% de l'effectif des postes budgétaires réservés aux maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade, et ce :

- a) par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;
- b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade comptant 15 années de service dont six ans en qualité de maîtres de l'enseignement artistique du 2^e grade.

Chapitre II

Professeurs adjoints de l'enseignement artistique

ART. 74. - Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines se rapportant aux arts et à la culture.

Ils peuvent être chargés des fonctions de direction et d'éducation dans les établissements culturels, de formation ou d'enseignement artistique.

Ils peuvent également exercer, en cas de besoin, des fonctions administratives au sein des établissements, des délégations et des services centraux relevant du ministère des affaires culturelles.

Le service hebdomadaire des professeurs adjoints de l'enseignement artistique est fixé à 24 heures.

ART. 75. - Le cadre des professeurs adjoints de l'enseignement artistique comprend 3 grades :

- professeur adjoint de l'enseignement artistique du 3^e grade ;
 - professeur adjoint de l'enseignement artistique du 2^e grade ;
 - professeur adjoint de l'enseignement artistique du 1^{er} grade,
- classés respectivement dans les échelles de classement n^{os} 9, 10 et 11 instituées par le décret n^o 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

SECTION PREMIERE

Professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade

ART. 76. - Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade sont recrutés sur titre parmi :

1) les titulaires du prix d'honneur de musique, de chant ou de danse délivré par les conservatoires de musique et d'art chorégraphique relevant du ministère des affaires culturelles ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme artistique équivalent, et ayant accompli avec succès deux années d'études artistiques supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

SECTION 2

Professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 2^e grade.

ART. 77. - Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 2^e grade sont nommés :

1) sur titre parmi les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade titulaires et justifiant du diplôme du 2^e cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) dans la limite de 15 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade :

a) par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade titulaires comptant 15 ans de service dont six ans au moins en qualité de professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 3^e grade.

SECTION 3

Professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 1^{er} grade

ART. 78. - Les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 1^{er} grade sont nommés au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs adjoints de l'enseignement artistique du 2^e grade.

Chapitre III

Professeurs de l'enseignement artistique

ART. 79. - Les professeurs de l'enseignement artistique sont chargés de l'enseignement des différentes disciplines se rapportant aux arts et à la culture.

Ils peuvent être chargés des fonctions de direction et d'éducation dans les établissements culturels, de formation ou d'enseignement artistique.

Ils peuvent également exercer, en cas de besoin, des fonctions administratives au sein des établissements, des délégations et des services centraux relevant du ministère des affaires culturelles.

Le service hebdomadaire des professeurs de l'enseignement artistique est fixé à 21 heures.

ART. 80. - Le cadre des professeurs de l'enseignement artistique comprend 3 grades : professeur de l'enseignement artistique du 2^e grade, professeur de l'enseignement artistique du premier grade, classés respectivement dans les échelles de classement n^{os} 10 et 11 instituées par le décret n^o 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé et professeur de l'enseignement artistique du grade principal.

L'échelonnement indiciaire des professeurs de l'enseignement artistique du grade principal est celui prévu pour les administrateurs principaux des administrations centrales institué par le décret n^o 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

SECTION PREMIERE

Professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade

ART. 81. - Les professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade sont recrutés :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme du 2^e cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 74 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

SECTION 2

Professeurs de l'enseignement artistique du premier grade

ART. 82. - Les professeurs de l'enseignement artistique du 1^{er} grade sont recrutés et nommés :

1) sur titre parmi :

a) les candidats titulaires du diplôme du 3^e cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ;

b) les candidats titulaires d'un diplôme des études supérieures se rapportant aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 79 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade comptant 10 années de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade.

Les candidats cités dans le 1^{er} alinéa de cet article sont dispensés du certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 83. - Les professeurs de l'enseignement artistique du grade principal sont nommés parmi les professeurs de l'enseignement artistique du 1^{er} grade ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif des postes budgétaires réservés aux professeurs de l'enseignement artistique du 1^{er} grade.

Les nominations intervenues en vertu de l'alinéa précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires culturelles et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces nominations sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois ans l'ancienneté acquise dans son ancien échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon des professeurs de l'enseignement artistique du grade principal est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre IV

Inspecteurs de l'enseignement artistique

ART. 84. - Les inspecteurs de l'enseignement artistique sont chargés selon leur spécialité, de l'inspection, de l'encadrement et du contrôle pédagogique du personnel de l'enseignement artistique en fonction dans les établissements de formation et d'enseignement artistique relevant du ministère des affaires culturelles.

Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens, concours et épreuves publiques ainsi qu'à l'élaboration de projets visant la réforme des programmes et méthodes d'enseignement artistique.

Ils peuvent être chargés d'un enseignement dans les établissements d'enseignement artistique ou de formation, et ont vocation d'exercer les fonctions de direction desdits établissements.

ART. 85. - Le cadre des inspecteurs de l'enseignement artistique comprend 2 grades :

- inspecteur de l'enseignement artistique ;
- inspecteur principal de l'enseignement artistique.

Le grade d'inspecteur de l'enseignement artistique est classé dans l'échelle de classement n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973).

L'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux de l'enseignement artistique est celui prévu pour les administrateurs principaux des administrations centrales par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

SECTION PREMIERE

Inspecteurs de l'enseignement artistique

ART. 86. - Les inspecteurs de l'enseignement artistique sont recrutés par voie de concours ouvert :

1) aux professeurs de l'enseignement artistique du 1^{er} grade titulaires ;

2) aux professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade comptant au moins 10 années de service effectif en cette qualité.

ART. 87. - A titre exceptionnel et transitoire et pour une période de 5 ans à partir de la date d'effet du présent décret, les inspecteurs de l'enseignement artistique sont recrutés par voie de concours ouvert aux professeurs de l'enseignement artistique du 2^e grade titulaires d'une licence d'enseignement artistique ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant 5 années de service effectif en cette qualité.

SECTION 2

Inspecteurs principaux de l'enseignement artistique

ART. 88. - Outre les fonctions citées à l'article 84 ci-dessus, les inspecteurs principaux de l'enseignement artistique sont chargés de la coordination à l'échelon provincial des activités des établissements d'enseignement artistique ou de formation. Ils peuvent également être chargés des missions d'études par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 89. - Les inspecteurs principaux de l'enseignement artistique sont nommés parmi les inspecteurs de l'enseignement artistique ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant cinq années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif des postes budgétaires réservés aux inspecteurs de l'enseignement artistique.

Les nominations intervenues en vertu de l'alinéa précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires culturelles et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces nominations sont prononcées au 1^{er} échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de trois ans l'ancienneté acquise dans son ancien échelon, et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon des inspecteurs principaux de l'enseignement artistique est acquis après 3 années de service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

TITRE VI

PERSONNEL D'ANIMATION

ART. 90. - Les tâches dévolues aux animateurs comportent des activités d'animation à caractère socio-culturel, et artistique sous les formes les plus variées concourant à la réalisation des programmes d'encadrement, de formation, d'information, de diffusion, d'échange, ou de présentation dans l'ensemble des secteurs d'activités relevant du ministère des affaires culturelles.

A ce titre, ils sont appelés à participer à l'organisation et au déroulement des manifestations et activités entreprises à l'échelon national ou à l'étranger, ainsi que dans les établissements culturels, d'enseignement ou de formation.

ART. 91. - Le personnel d'animation comprend le seul cadre d'animateur composé de 3 grades suivants :

Animateur du 3^e grade, animateur du 2^e grade et animateur du 1^{er} grade, classés respectivement dans les échelles de classement n° 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 92. - Les animateurs du 3^e grade sont recrutés et nommés :

1) sur titre parmi :

a) les candidats titulaires du diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) les candidats titulaires du diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade titulaires issus du cadre d'animateurs titulaires régis par le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) comptant 4 années de service effectif dans l'échelle 7.

3) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade titulaires issus du cadre d'animateurs titulaires régis par le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 10 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux maîtres de l'enseignement artistique du 4^e grade.

ART. 93. - Les animateurs du 2^e grade sont nommés :

1) à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux animateurs du 3^e grade titulaires et comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les animateurs du 3^e grade titulaires et comptant 10 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux animateurs du 3^e grade.

ART. 94. - Les animateurs du 1^{er} grade sont nommés :

1) parmi les animateurs titulaires appartenant à l'un des grades de ce cadre, et justifiant :

a) du diplôme du 2^e cycle de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) du diplôme du second cycle de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

c) d'une licence dont le programme d'études se rapporte aux disciplines ayant trait aux fonctions prévues à l'article 90 ci-dessus, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2) dans la limite de 15 % de l'effectif des postes budgétaires réservés aux animateurs du 2^e grade, et ce :

a) à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux animateurs de 2^e grade comptant 4 années de service effectif en cette qualité ;

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les animateurs du 2^e grade comptant 15 années de service dont six ans en qualité d'animateur du 2^e grade.

ART. 95. - Le cadre des animateurs régis par les dispositions du décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles est placé en voie d'extinction et reste soumis auxdites dispositions.

TITRE VII

PERSONNEL HORS STATUT

ART. 96. - Peuvent être recrutés par contrat de droit commun suivant les règles établies à cet effet et dans la limite des postes budgétaires prévus à ce titre, les agents qui, à défaut de diplômes, possèdent des aptitudes culturelles et une habileté dans les domaines du théâtre, des arts plastiques, du livre, de la danse, de la musique et des métiers d'arts traditionnels. Ces agents seront recrutés pour une durée de 6 mois à une année renouvelable par périodes d'un an. L'effectif du personnel recruté à ce titre ne doit pas dépasser un agent par domaine de création artistique précité.

Ce recrutement est effectué après avis d'une commission composée de représentants de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, président, du ministère des affaires culturelles et du ministère des finances, et, à titre consultatif, d'une personne compétente dans chacun des domaines précités, désignée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

TITRE VIII

REGIME INDEMNITAIRE

ART. 97. - Le personnel de recherche du ministère des affaires culturelles bénéficie à grade équivalent des mêmes indemnités allouées aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

ART. 98. - Les fonctionnaires et agents relevant du corps de l'inspection et de l'enseignement artistique bénéficient à grade égal des mêmes indemnités allouées au personnel d'enseignement et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Délégation dans les fonctions de coordination des secteurs des monuments et sites, des musées, des bibliothèques et archives et de l'enseignement artistique

ART. 99. - Peuvent être chargés de fonctions de coordination des secteurs des monuments et sites, des musées, des bibliothèques et archives et de l'enseignement artistique, les conservateurs principaux visés aux articles 40, 53 et 66 et les inspecteurs principaux de l'enseignement artistique visés à l'article 89 ainsi que les fonctionnaires appartenant à des cadres dotés du même échelonnement indiciaire et ayant accompli au moins 15 années de service effectif dans le secteur des affaires culturelles, comptant les uns et les autres une ancienneté de 6 ans dans le cadre des conservateurs principaux et des inspecteurs principaux de l'enseignement artistique, ou dans un grade du même échelonnement indiciaire.

Le nombre des chargés de coordination des secteurs des monuments et sites, des musées, des bibliothèques et archives et de l'enseignement artistique est fixé dans chaque région économique ainsi qu'il suit :

- conservateur-coordonnateur du secteur des monuments et sites ;
- conservateur-coordonnateur du secteur des musées ;
- conservateur-coordonnateur du secteur des bibliothèques et archives ;
- inspecteur-coordonnateur de l'enseignement artistique.

ART. 100. - Les chargés de coordination des secteurs des monuments et sites des musées, des bibliothèques et archives, et de l'enseignement artistique sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'assurer à l'échelon régional ou national, le contrôle général des opérations relatives à la conservation des monuments et sites, à la préservation des richesses muséologiques, et des fonds de bibliothèques et archives ainsi qu'à l'application des programmes et méthodes de l'enseignement artistique.

Les chargés de coordination sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 101. - La délégation du personnel de l'inspection et de l'enseignement artistique dans les fonctions de direction et d'éducation a lieu après inscription sur une liste d'aptitude établie chaque année par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Les modalités d'établissement des listes d'aptitude sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 102. - Le régime indemnitaire lié à l'exercice de la fonction de direction et d'éducation dans les établissements d'enseignement artistique, et la fonction de coordination visées respectivement aux articles 68, 74, 79 et 99 ci-dessus, est fixé par décret.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 103. - Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux différents cadres visés dans le présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 104. - Les conditions, les formes et les programmes des concours et examens ainsi que les conditions d'obtention des différents certificats d'aptitude pédagogique sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 105. - Les candidats ne peuvent se présenter plus de quatre fois à un même concours, certificat d'aptitude pédagogique ou examen d'aptitude professionnelle.

ART. 106. - Les personnels dont l'avancement a eu lieu par voie de tableau d'avancement conformément aux dispositions précédentes, peuvent être invités à suivre des cycles de perfectionnement dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et du ministre des finances.

ART. 107. - Sous réserve des dispositions particulières instituées par le présent décret et notamment les articles 12, 18, 25, 32, 40, 53, 66 et 89 l'avancement d'échelon et de grade est prononcé suivant les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre III

Nomination et titularisation

ART. 108. - Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent décret notamment les articles 11, 17 et 24, les candidats sont nommés au premier échelon de leur grade en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents sont soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

Toutefois, le personnel de l'enseignement artistique, en plus de la durée du stage en vue de la titularisation, est tenu d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique conforme à leur grade et spécialité, à défaut des dispositions contraires dans le présent décret.

ART. 109. - Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 108 ci-dessus, les personnels titularisés dans l'un des cadres relevant des corps visés à l'article premier du présent décret sont dispensés de la période du stage et, le cas échéant, du certificat d'aptitude pédagogique lors de leur promotion de grade au sein du cadre auquel ils appartiennent.

ART. 110. - Les personnels stagiaires ayant épuisé le nombre de sessions en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ainsi que la durée du stage prévu à l'article 108 du présent décret et qui n'ont pas été titularisés, peuvent être, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégré dans leurs cadres d'origine.

Chapitre IV

Les congés

ART. 111. - Les personnels du ministère des affaires culturelles demeurent soumis en matière de congé, aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Toutefois, il est permis au personnel de l'enseignement artistique de s'absenter plus d'un mois pendant la durée des vacances scolaires. Cette autorisation ne s'applique pas à ceux de ces personnels exerçant des fonctions administratives au sein des établissements, des délégations et des services centraux relevant du ministère des affaires culturelles.

TITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL EN FONCTION

ART. 112. - Les personnels titulaires et stagiaires du ministère des affaires culturelles en fonction à la date d'effet du présent décret sont intégré dans les cadres prévus au présent texte conformément aux conclusions d'une commission composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant, président ;

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant, membre ;
- le ministre des finances ou son représentant, membre.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 113. - Les agents intégrés en vertu de l'article 112 sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 112 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter s'il y échet, une modification au classement intervenu.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la commission prévue à l'article 112 ci-dessus, pourra étudier la situation de certains fonctionnaires titulaires ayant la qualité d'artistes, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles soumis aux vises des autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 114. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires contraires.

Toutefois, les dispositions prévues aux titres I, V, VI et VIII du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986.

Les personnels soumis aux dispositions du présent décret conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date de son entrée en vigueur et ce, jusqu'à ce que soient rendus applicables les arrêtés relatifs à leur reclassement dans l'un des cadres prévus par le présent décret.

ART. 115. - Le ministre des affaires culturelles, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

AZIZ HASSI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Tableau annexe

Fixant le rythme d'avancement
des attachés de recherche et des chargés de recherche

I. - Rythme d'avancement des attachés de recherche :

1) Les attachés de recherche du grade « A »

du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans	3 ans	3 ans
du 2 ^e au 3 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans

2) Les attachés de recherche du grade « B »

du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

II. - Rythme d'avancement des chargés de recherche :

1) Les chargés de recherche du grade « A »

du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an	1 an	1 an
du 2 ^e au 3 ^e échelon	1 an	2 ans	2 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans

2) Les chargés de recherche du grade « B »

du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

3) Les chargés de recherche du grade « C »

L'avancement des chargés de recherche du grade « C » s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

Décret n° 2-93-135 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant création et organisation de l'Institut national des beaux-arts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada 1 1377 (16 décembre 1975) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures du cours du personne enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Tétouan sous la dénomination d'« Institut national des beaux-arts » un établissement de formation des cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 2. - L'Institut national des beaux-arts a pour mission de former des cadres supérieurs dans les domaines des arts plastiques et arts appliqués.

Il peut organiser des cycles de perfectionnement et de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances liées à la création artistique.

L'organisation de ces cycles est fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Chapitre II

Administration de l'institut

ART. 3. - L'Institut national des beaux-arts est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

ART. 4. - Le directeur de l'Institut national des beaux-arts gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogiques, administratives, financières et veille au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

ART. 5. - Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 6. - Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles parmi les titulaires d'un diplôme (spécialité : arts plastiques ou arts appliqués) donnant accès à un grade classé au moins à l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié.

ART. 7. - Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut de la mise en œuvre, du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 8. - Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé au moins à l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) cité ci-dessus.

ART. 9. - Le secrétaire général est chargé d'assurer sous l'autorité du directeur de l'institut les tâches administratives liées au fonctionnement de l'institut.

ART. 10. - Le personnel enseignant permanent est recruté parmi :

- le personnel enseignant prévu par le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé ;
- le personnel enseignant-chercheur prévu par décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé.

Le personnel enseignant vacataire bénéficie des dispositions du décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé.

ART. 11. - Le directeur de l'Institut national des beaux-arts est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 12. - Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant notamment à :

- l'organisation des études ;
- l'élaboration et la modification des programmes d'enseignement tant théorique que pratique ;
- le fonctionnement de l'institut.

ART. 13. - Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- un représentant des associations artistiques désigné par le ministre des affaires culturelles ;
- le directeur de l'institut, rapporteur ;
- deux représentants du corps enseignant élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre toutes personnes choisies en raison de leur compétence.

ART. 14. - Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 15. - Le conseil intérieur est consulté par le directeur de l'institut dans l'accomplissement de sa mission, notamment sur les questions pédagogiques et la coordination entre les diverses disciplines.

Le conseil intérieur élabore le projet du règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre des affaires culturelles.

ART. 16. - Le conseil intérieur comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le directeur des études, rapporteur ;
- le secrétaire général ;
- le corps enseignant à l'institut.

Lorsqu'il se réunit en conseil de discipline, le conseil intérieur s'adjoint deux représentants des étudiants élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Chapitre III Organisation des études

ART. 17. - L'enseignement dispensé à l'Institut national des beaux-arts comprend deux cycles comportant chacun deux années d'études.

ART. 18. - Le premier cycle constitue un tronc commun comportant des enseignements destinés à préparer l'étudiant aux études supérieures dans le domaine des arts plastiques et arts appliqués.

ART. 19. - L'admission en première année du premier cycle a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 20. - Au terme de la formation assurée durant le premier cycle, il est délivré à tout étudiant déclaré admis à l'examen final le « diplôme du premier cycle de l'Institut national des beaux-arts ».

ART. 21. - Le deuxième cycle est un cycle de spécialisation dans l'une des options suivantes :

- peinture ;
- sculpture ;
- graphisme ;
- décoration ;
- gravure.

ART. 22. - L'admission dans le deuxième cycle a lieu :

- sur titre pour les étudiants titulaires du diplôme du premier cycle de l'Institut national des beaux-arts ayant obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 ;
- par voie de concours ouvert :

a) aux candidats titulaires du diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut national des beaux-arts ayant obtenu une moyenne générale de moins de 12 sur 20 ;

b) aux candidats titulaires d'un des diplômes reconnu équivalent au diplôme du 1^{er} cycle de l'Institut national des beaux-arts dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 23. - Le deuxième cycle est sanctionné par le « diplôme du deuxième cycle de l'Institut national des beaux-arts » portant l'option de l'art choisi.

ART. 24. - Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions que les nationaux et après étude de leurs dossiers et ce dans la limite de 10 % des places disponibles.

ART. 25. - L'enseignement dispensé à l'institut est théorique et pratique. Il comporte notamment :

- des cours théoriques ;
- des cours pratiques en atelier ;
- des visites et des stages.

ART. 26. - Les modalités d'organisation des concours, des études, les conditions de délivrance de diplôme, le fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur, ainsi que le règlement intérieur, sont fixés par arrêtés du ministre des affaires culturelles, visés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Chapitre IV Dispositions diverses

ART. 27. - L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler qu'une seule fois durant sa formation à l'institut. Toutefois, un sursis d'une année peut être accordé en cas de maladie grave ou d'absence justifiée.

ART. 28. - Les candidats aux concours prévus aux articles 19 et 22 (2^e alinéa, paragraphe 20) doivent être âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du concours.

ART. 29. - Le régime de l'Institut national des beaux-arts est l'externat.

ART. 30. - Le présent décret prend effet à compter du premier septembre 1993.

ART. 31. - Le ministre des affaires culturelles, le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

*Le ministre
des affaires culturelles,*
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

*Le ministre délégué
auprès du premier ministre
chargé des affaires administratives,*
AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-91-405 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-85-864 du 1^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-85-864 du 1^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 13 et 14 du décret n° 2-85-864 du 1^{er} chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 1987 ainsi qu'il suit :

« Article 13. - Sont reversés dans le grade de contrôleur de la « circulation aérienne de 1^{re} classe les adjoints techniques spécialisés, « option circulation aérienne, exerçant au 1^{er} janvier 1987 des « fonctions propres à la circulation aérienne et titulaires du diplôme « d'adjoint technique spécialisé (option : circulation aérienne) délivré « par le centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile « et de la météorologie de Casablanca ou d'un diplôme reconnu « équivalent antérieurement au 1^{er} janvier 1987. »

« Article 14. - Sont reversés dans le grade de contrôleur de la « circulation aérienne de 2^e classe les adjoints techniques, option « circulation aérienne, exerçant au 1^{er} janvier 1987 des fonctions « propres à la circulation aérienne et titulaires du diplôme d'adjoint « technique (option : circulation aérienne) délivré par le centre de

« formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la « météorologie de Casablanca ou d'un diplôme reconnu équivalent « antérieurement au 1^{er} janvier 1987. »

ART. 2. - Le ministre des transports, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :

Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie officielle)